

## Rapport d'orientation budgétaire 2023

L'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que dans les communes de 3.500 habitants et plus, un débat a lieu au sein du conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget de l'exercice, sur ses orientations générales, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le contenu du rapport présenté à cette occasion par le maire au conseil municipal a été précisé par un décret du 24 juin 2016, adopté en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et codifié à l'article D.2312-3 du CGCT. Les informations suivantes doivent y figurer :

« 1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

« 2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

« 3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

« Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

En pratique, le rapport doit être transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à disposition du public à l'hôtel de ville dans les quinze jours suivant la tenue du débat d'orientation budgétaire – le public étant avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

La loi de programmation des finances publiques 2018-2022 prévoyait en outre qu'à l'occasion du débat d'orientations budgétaire, les collectivités territoriales et leurs groupements déclinent les objectifs concernant : (i) l'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, conformément à la trajectoire définie au niveau national (ii) l'amélioration de leur besoin de financement (différence entre les nouveaux emprunts et les remboursements annuels). Ces dispositions figuraient également dans la version initiale (présentée par le gouvernement) du projet de loi de programmation des finances publiques 2023-2027, lequel n'avait toutefois pas été adopté par le Parlement à la date de rédaction du présent document.

Le débat d'orientation budgétaire constitue donc un moment essentiel de la vie d'une collectivité locale. Ce débat permet à la collectivité de définir sa stratégie financière et sa politique d'investissement ainsi que les engagements pluriannuels envisagés. Il s'agit de la première étape du cycle budgétaire, qui participe à l'information des élus et doit éclairer l'examen du projet de budget par le conseil municipal.

Le vote du budget primitif de la Commune de Mandres-les-Roses est programmé le XXX.

Le présent rapport d'orientations budgétaires se décline en quatre parties :

- une présentation du contexte général dans lequel s'inscrit la préparation du budget (1),
- une analyse des dispositions des textes financiers de fin d'année (loi de finances pour 2023, loi de finances rectificative de fin de gestion et projet de loi de programmation des finances publiques 2023-2027) intéressant la Commune de Mandres-les-Roses (2),
- un rappel de la situation financière de la Commune au terme de l'exercice 2022 (3),
- une présentation des orientations budgétaires pour 2023 qui seront débattues lors du conseil municipal, ainsi que des perspectives pluriannuelles dans lesquelles elles s'inscrivent (4).

## 1. CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Les textes financiers examinés par le Parlement fin 2022 reposaient sur le cadrage macroéconomique suivant :

- croissance du PIB en volume : +1,0% en 2023 après un « atterrissage » autour à +2,6% en 2022 et avant une stabilisation les années suivantes à proximité du taux de croissance potentiel de l'économie française (reposant sur une pleine utilisation des facteurs de production, sans tension inflationniste) ;
- inflation (au sens de l'IPCH) : +4,3% en 2023 après +5,2% en 2022, un retour aux environs du seuil de +2,0% qui détermine l'action de la Banque centrale européenne n'étant en revanche anticipé qu'en 2025/2026.

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Inflation prévisionnelle	+5,20%	+4,30%	+3,00%	+2,10%	+1,75%	+1,75%	+1,75%	+1,75%
Croissance du PIB en volume	+2,60%	+1,00%	+1,60%	+1,70%	+1,70%	+1,80%	+1,80%	+1,80%

A l'automne 2022, le Haut Conseil des finances publiques avait jugé « plausible » l'hypothèse d'inflation retenue pour 2023, tout en émettant des réserves sur l'hypothèse de croissance, présentée comme « un peu élevée » par rapport à celles alors privilégiées par la plupart des économistes (autour de +0,5%/+0,6%).

### 1.1. La croissance économique

Si cette trajectoire ne sera actualisée qu'à l'occasion du programme de stabilité 2023 (lui-même examiné par le Parlement au printemps, avant envoi à la Commission européenne), les institutions internationales retiennent désormais un scénario plus pessimiste, sans écarter néanmoins l'hypothèse d'une résilience des économies plus forte que prévu :

- Dans ses prévisions du mois de janvier, le FMI évaluait la croissance mondiale à +2,0% en 2023, contre + 2,7% projetés à l'automne dernier et +3,2% constatés en 2022. Il s'agit du profil de croissance le plus morose depuis 2001, si l'on excepte les épisodes de la crise financière de 2009 (-1,3%) et de la pandémie en 2020 (-3,3%). Environ 1/3 des économies pourraient ainsi tomber en récession cette année.
- Le pronostic de l'OCDE pour la croissance mondiale se limite à +2,2% en 2023, soit le plus faible niveau de la période hors crises majeures et avec pour particularité un climat économique unanimement dégradé (+0,5% en zone euro notamment).
- La Banque mondiale a également durci ses prévisions, et table sur une croissance mondiale de +1,7% en 2023.
- Dans ses dernières prévisions rendues publiques mi-février la Commission européenne envisage quant à elle une croissance de +0,8% pour l'Union européenne et de +0,9% pour la zone euro (+0,6% en France). Les deux zones seraient toutefois a priori en mesure d'éviter une récession technique cette année. En outre ces chiffres s'avèrent un peu plus favorables que ceux anticipés fin 2022, notamment en raison de la bonne tenue des marchés de l'emploi et de la diversification des sources d'approvisionnement en énergie.

Plusieurs facteurs pourront affecter ces trajectoires – à la hausse ou à la baisse – dans les mois qui viennent. Il s'agit principalement :

- de l'orientation des politiques monétaires : rythme d'ajustement des taux d'intérêt et modalités de réduction des bilans des banques centrales (voir ci-dessous),

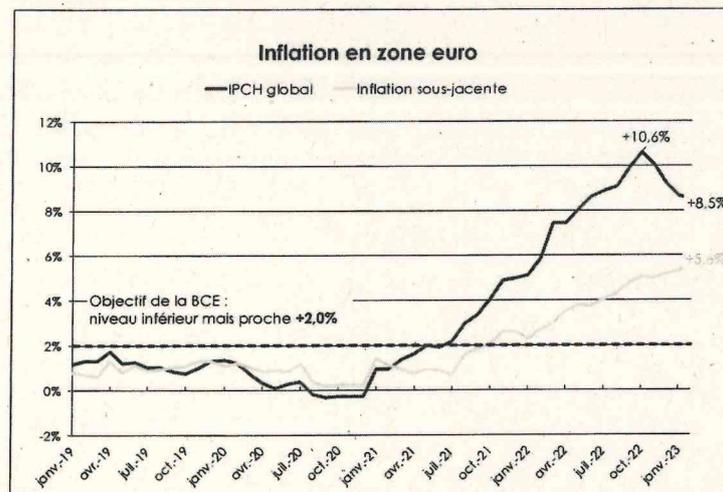
- de l'évolution des politiques budgétaires et singulièrement du maintien ou au contraire du retrait progressif des mesures de soutien au pouvoir d'achat adoptées en faveur des ménages, des entreprises et des collectivités publiques,
- des développements du conflit ukrainien, et de ses conséquences sur les chaînes de production mondiales,
- du rythme de redémarrage de l'économie chinoise, qui traverse une phase déconfinement depuis l'abandon en décembre 2022 de la politique dite du « zéro Covid » : les premières données statistiques (indices « PMI » reflétant les intentions des directeurs d'achats) laissent effectivement entrevoir une nette amélioration, et l'objectif de croissance 2023 vient d'être relevé de +5,0% (après +3,0% en 2022) par le gouvernement en place.

## 1.2. L'inflation

Les prévisions d'inflation ont également été révisées depuis l'automne dernier :

- Le FMI anticipait en début d'année un pic à +8,8% en 2022 au niveau mondial, suivi d'un atterrissage un peu plus lent qu'anticipé : +6,5% en 2023 et +4,1% en 2024.
- La Commission européenne – toujours dans ses prévisions actualisées de mi-février – retenait une approche sensiblement identique : +6,4% en 2023 après +9,2% en 2022 au sein de l'UE, avant un recul un peu plus marqué en 2024 (+2,8%). En France l'inflation se maintiendrait à +5,2% cette année avant de reculer à +2,5% en 2024.

Les dernières statistiques d'inflation en zone euro présentent de fait un caractère ambigu : si la hausse des prix marque le pas depuis le point haut de +10,6%, ce ralentissement s'avère moins rapide qu'attendu et, surtout, s'accompagne d'une progression de l'inflation dite « sous-jacente », c'est-à-dire calculé hors prix les plus volatils (énergie, aliments non transformés, alcool et tabac), ce qui pourrait témoigner d'une diffusion croissante de la pression sur les prix dans l'économie, susceptible de favoriser des effets dits « de second tour » (boucle inflation-salaires, potentiellement génératrice d'une inflation auto-entretenu).



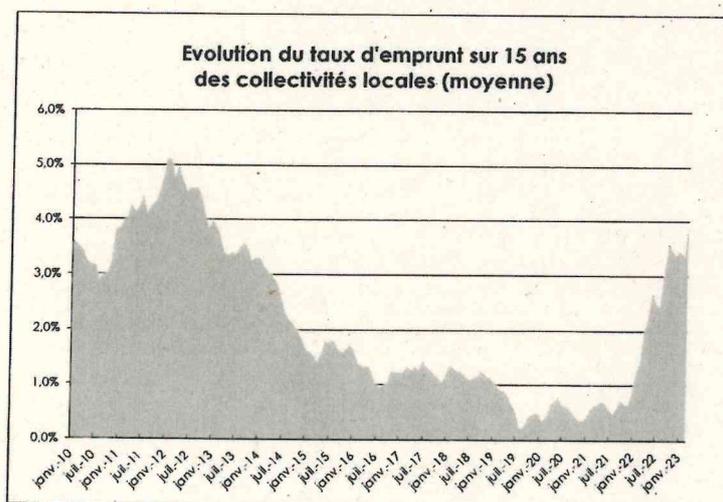
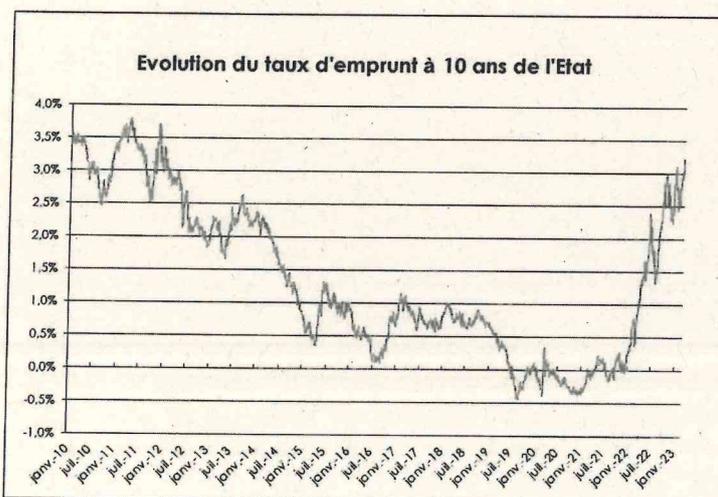
Ces derniers chiffres sont toutefois un peu biaisés par des effets de base (comparaison avec les chiffres de janvier/février 2022) mais aussi – en France notamment – par le retrait ou l'allègement depuis le 1<sup>er</sup> janvier de certaines mesures de soutien au pouvoir d'achat, qui jusqu'ici limitaient l'augmentation des prix.

A l'inverse, l'évolution de l'inflation au cours des prochains mois pèsera fortement sur l'orientation de la politique monétaire de la Banque centrale européenne et sur la détermination du « point d'atterrissage » du cycle de remontée des taux directeurs piloté depuis juillet 2022.

Le rôle de la BCE – dont l'indépendance est garantie par les traités européens – est de viser une inflation inférieure mais proche de +2% en zone euro. Elle dispose pour ce faire de plusieurs leviers, en particulier : (i) la fixation de ses taux directeurs, qui ont été portés à zéro voire en territoire négatif à partir du milieu des années 2010 et sont désormais relevés à un rythme particulièrement soutenu (ii) les mesures dites « non-conventionnelles » qui consistent à procéder à des achats réguliers de titres publics et éventuellement privés sur le marché secondaire afin d'en assurer la liquidité.

Cette inflexion de la politique monétaire, qui vise à contenir la reprise de l'inflation et plus largement à désancrer les anticipations des agents économiques, a des conséquences importantes sur le financement des acteurs publics en renchérissant le coût des déficits budgétaires.

- Alors qu'il était tombé autour voire en-deçà de 40 Md€ ces dernières années (36 Md€ en 2020 et 38 Md€ en 2021) le poste « frais financiers » du budget de l'Etat devrait remonter à 51 Md€ en 2022 puis 52 Md€ en 2023. Les 270 Md€ qui doivent être empruntés sur les marchés cette année coûteront ainsi 6 à 9 Md€ d'intérêts de plus que la même somme empruntée un an plus tôt.
- Les taux d'intérêt négociés par les collectivités locales sur le marché bancaire ont quant à eux grimpé d'environ +300 points de base depuis le milieu de l'année 2022. Début mars 2023, un emprunt public local présentant des garanties de solvabilité correctes pouvait ainsi espérer obtenir autour de 3,80% sur 15 ans dans des conditions de mise en concurrence « normales », contre moins de 1,00% en 2020/2021.



Au-delà de cet effet sur les taux d'emprunt, l'inflation a plusieurs autres conséquences sur l'élaboration des budgets locaux 2023.

En premier lieu, plusieurs recettes locales bénéficient mécaniquement de cet « effet prix » :

- Le coefficient de majoration des valeurs locatives (hors locaux professionnels, qui font désormais l'objet de révisions périodiques) est calé depuis 2018 sur l'inflation – au sens de l'indice des prix harmonisé – constatée en glissement annuel en novembre de l'année précédente. En 2023 les parlementaires comme le gouvernement ont en outre renoncé à plafonner ce taux (point précisé plus loin).
- Les collectivités qui perçoivent une quote-part de TVA nationale devraient bénéficier – selon les chiffres qui figurent dans la loi de finances pour 2023 – d'une revalorisation estimée +9,6% en 2022 et de +5,1% en 2023 (projection bâtie au surplus sur une hypothèse d'inflation de +4,3% qui pourrait être démentie à la hausse).

Alors que l'Etat s'y était longtemps montré réticent il a consenti à partir de 2018 à transférer des fractions de TVA aux régions (en remplacement de leur DGF puis que de leur CVAE), aux intercommunalités (en remplacement de leur TH sur les résidences principales et de leur CVAE) et aux départements (en remplacement de leur TFB puis de leur CVAE). En 2023 le monde local percevra ainsi dans son ensemble 25% du produit national de TVA, la part de l'Etat – déduction faite des fractions transférées à la sécurité sociale – tombant à moins de 50%.

De l'autre côté, plusieurs postes de dépenses des budgets locaux sont fortement élastiques à l'inflation.

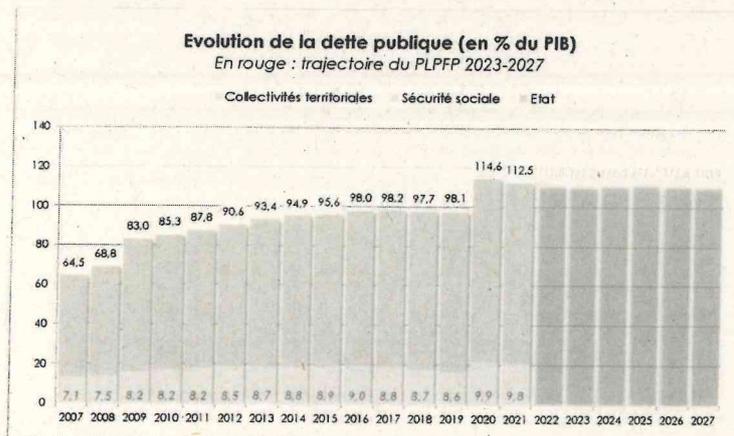
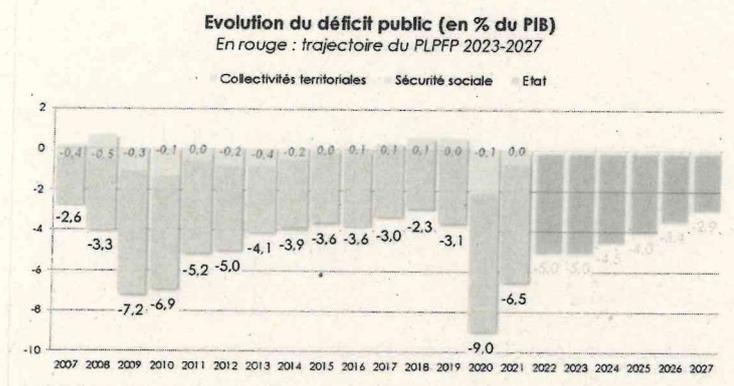
- Les dépenses directes d'énergie représentent en moyenne 3-4% des recettes réelles de fonctionnement nettes des communes, et 2% dans les budgets principaux des EPCI, avec toutefois des différences importantes selon les compétences exercées. Leur poids est par exemple beaucoup plus lourd dans les budgets annexes qui retracent l'activité des transports publics, ainsi que des services publics d'eau potable et d'assainissement.
- L'évolution des coûts de l'énergie peut également affecter de façon indirecte de nombreuses autres lignes dépenses : contingents communaux (incendie ...), subventions d'équilibre versées à des gestions externes, dotation de fonctionnement des collèges et des lycées (dans les départements et les régions).
- Les dépenses d'aide sociale (contributions versées aux établissements sociaux, prestations directes) intègrent également une composante inflation : le revenu de solidarité active avait ainsi fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle de +4,0% au 1<sup>er</sup> juillet 2022, en sus de son indexation « normale ».
- Les dépenses de personnel sont enfin affectées en 2022/2023 par la revalorisation du point d'indice, à hauteur de +3,5% au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

## 2. FOCUS SUR LES TEXTES FINANCIERS DE FIN D'ANNÉE

### 2.1. Le projet de loi de programmation des finances 2023-2027

La trajectoire de finances publiques élaborée sur la base du cadrage macroéconomique présenté plus haut et retranscrite dans le projet de loi de programmation des finances publiques soumis au Parlement à l'automne 2022 tablait sur :

- un maintien du déficit public (toutes administrations confondues) à -5,0% en 2022 et 2023, un retour en-deçà du seuil de -3,0% n'étant anticipé qu'en 2027 (terme de la période qui devait être couverte par la nouvelle programmation) ;
- une stabilisation de la dette publique un peu en-deçà de 112% du PIB.



L'évolution prévisionnelle du déficit public était essentiellement tributaire de sa composante *structurelle* (calculée hors effets de la conjoncture, c'est-à-dire en supposant que l'économie française progresse chaque année à son niveau tendanciel). Evaluée à -4,0% en 2023, cette dernière était en effet censée se résorber progressivement pour revenir à -2,8% en 2027, moyennant un effort « d'ajustement structurel » égal à 0,3 point de PIB potentiel par an.

« En temps normal », les finances publiques des Etats membres de la zone euro sont encadrées par deux règles prudentielles :

- règle 1 (issue du « pacte de stabilité et de croissance » de 1997, lui-même inspiré des critères de convergence introduits par le Traité de Maastricht en 1992) : afficher un déficit public nominal inférieur à -3,0% du PIB ;
- règle 2 (ajoutée par la Traité sur la stabilité, la coopération et la gouvernance de 2012) : présenter un déficit public structurel inférieur à -0,5% du PIB potentiel avec en cas d'écart l'obligation de s'engager sur une trajectoire d'ajustement de 0,5 point de PIB par an.

Ces règles ont été suspendues – comme le permettent les textes précités, en cas de « circonstances exceptionnelles » ou de « grave récession économique » – depuis le 23 mars 2020, ce jusque fin 2023. Leur rétablissement (en 2024 donc) doit s'accompagner d'une réforme, elle-même discutée dans les mois qui viennent. Une proposition a été présentée par la Commission européenne en novembre 2022, qui prévoit :

- le maintien des cibles de 3% et 0,5%, qu'il serait en tout état de cause délicat de revoir sans révision des traités (improbable à brève échéance) ;
- un assouplissement des modalités de redressement des ratios de déficit public, d'une part en laissant à chaque Etat membre le soin de définir sa propre trajectoire de consolidation sur 4 ans, à partir d'une proposition de la Commission, et d'autre part en accordant aux Etats dont le ratio de dette publique excède 60% de leur PIB un délai supplémentaire de 3 ans « à condition qu'ils s'engagent à adopter des réformes structurelles et à faire des investissements stratégiques de nature à alimenter la croissance » ;
- en contrepartie : un renforcement des sanctions prévues en cas de dépassement, afin d'accentuer leur aspect dissuasif (pénalités financières, blocage des fonds structurels, ...).

En l'espèce, le projet de loi de programmation prévoyait que l'effort d'ajustement soit largement porté par les administrations de sécurité sociale et par les collectivités locales : sur les 2,9 points de déficit public projetés en 2023 il est ainsi attendu de ces dernières qu'elles dégagent un excédent (c'est-à-dire qu'elles se désendettent) à hauteur de 0,5 point de PIB. Sur la même période, le déficit du budget de l'Etat et des administrations centrales ne se résorberait « que » de 1 point de PIB, passant de -5,4% en 2022 à -4,3% en 2027.

Pour ce faire, et comme dans le cadre de la précédente loi de programmation des finances publiques (2018-2022), deux instruments étaient mobilisés dans la version initiale du texte.

• Un encadrement strict des dotations d'Etat aux collectivités.

Selon une mécanique à l'œuvre depuis 1996, les concours d'Etat aux collectivités locales sont traditionnellement régis par une « norme » globale pluriannuelle (indexation sur l'inflation, gel en valeur, ...) : dans ce cadre contractuel, toute augmentation résultant des règles de revalorisation individuelle propres à chaque dotation doit donc être gagée par une réduction des crédits affectés à d'autres concours aux collectivités, qui sont donc utilisées comme variables d'ajustement.

Sur ce point, le projet de loi de programmation des finances publiques prévoyait de stabiliser (+0,3% par an, hors effet de périmètre) les principales dotations versées aux collectivités, à l'exception du FCTVA et de la fraction de TVA transférée aux régions en remplacement de leur DGF.

Chiffres en Md€		2023	2024	2025	2026	2027
Concours financiers aux collectivités		53,2	53,3	53,9	54,4	54,6
dont FCTVA		6,7	7,0	7,3	7,5	7,4
dont TVA des régions		5,1	5,2	5,4	5,6	5,7
Concours sous enveloppe (hors FCTVA et TVA)		41,4	41,1	41,2	41,3	41,4
Variation			-0,7%	+0,3%	+0,3%	+0,3%
Variation (vol.)			-0,3	+0,1	+0,1	+0,1

La version initiale du document était même encore plus contraignante puisqu'elle intégrait la TVA des régions au périmètre des concours régulés, avec le risque que compte tenu du potentiel de

croissance spontanée de cette ressource une puissante pression baissière ne s'exerce sur les autres dotations sous enveloppe.

• Une relance du processus de contractualisation.

Le projet de loi de programmation des finances publiques prévoyait également de réactiver la démarche de contractualisation entre l'Etat et les grandes collectivités initiée en 2018 mais interrompue entre-temps du fait de la crise sanitaire.

Afin d'atteindre l'objectif d'un excédent de 0,5 point de PIB en 2027, la programmation reposait sur un objectif d'évolution de la dépense publique locale de +2,0% par an en moyenne au cours des années à venir, ce qui compte tenu des hypothèses d'inflation précitées correspondait à une réduction annuelle de -0,5% en volume.

Chiffres en Md€	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Δ
Dépenses publiques locales	295	305	314	322	323	326	
Variation		+3,4%	+3,0%	+2,5%	+0,3%	+0,9%	+2,0%
Variation en volume		-0,9%	-0,0%	+0,4%	-1,4%	-0,8%	-0,5%

Cet objectif avait vocation à être décliné, au niveau des dépenses réelles de fonctionnement :

- dans toutes les collectivités de plus de 3.500 habitants, sur un périmètre englobant à la fois le budget principal et les budgets annexes, lors du débat d'orientations budgétaires (comme indiqué plus haut, et sans changement par rapport à la loi de programmation des finances publiques 2018-2022) ;
- dans les plus grandes collectivités, et pour le seul budget principal, dans le cadre d'un dispositif reposant en cas de dépassement sur la conclusion de pactes financiers avec le préfet : les collectivités concernées devaient également s'engager sur une trajectoire d'amélioration de leur besoin de financement ainsi que de redressement de leur ratio de capacité de désendettement dès lors que celui-ci dépassait un seuil fixé à 12 ans pour le bloc communal.

	2023	2024	2025	2026	2027
ODEDEL (= inflation - 0,5%)	+3,80%	+2,50%	+1,60%	+1,30%	+1,30%

Plusieurs aménagements avaient néanmoins introduits par rapport à la précédente vague de contractualisation.

Le seuil de dépense de fonctionnement retenu pour déterminer le champ des collectivités éligibles concernées avait été abaissé de 60 M€ à 40 M€, si bien que quelque 500 entités devaient être concernées, contre 322 dans le cadre des contrats 2018-2020. Trois groupes de collectivités étaient ainsi identifiés :

- les régions et les collectivités territoriales uniques ,
- les départements,
- les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre respectant le seuil précité.

Le respect de l'objectif de dépense devait en outre être apprécié par catégorie de collectivités : ce n'était donc qu'en cas d'écart constaté *globalement* au niveau de chaque échelon que le mécanisme de sanction devait s'appliquer aux collectivités qui *individuellement* affichaient un dépassement. La version initiale du texte prévoyait en outre que les collectivités contractantes

puissent bénéficier de retraitements (en cas de changement de périmètre, d'événements exceptionnels, ...), selon des modalités précisées par décret.

Enfin le gouvernement avait suggéré au cours de la discussion budgétaire qu'un non-respect des contrats puisse au final ne pas être sanctionné. Ici aussi la version initiale du texte était nettement plus contraignante, puisqu'elle envisageait :

- une fermeture de l'accès aux dotations d'investissement, incluant pour les communes et les EPCI la dotation politique de la ville, la dotation de soutien à l'investissement local et le nouveau « fonds vert » (voir plus loin),
- l'obligation pour les collectivités en dépassement de conclure avec le préfet avant le 1<sup>er</sup> octobre suivant le constat de l'écart un « accord » organisant un retour à la trajectoire initiale,
- en cas de non-respect de cette trajectoire : une reprise financière égale à 75% du différentiel (100% en cas de refus de contractualiser), dans la limite de 2% des recettes réelles de fonctionnement.

En raison de la non-adoption du projet de loi de programmation des finances publiques 2023-2027, sur lequel députés et sénateurs ont échoué à trouver un accord en commission mixte paritaire, la question des contraintes financières qui seront imposées aux collectivités dans les années à venir reste entière ... étant entendu que la réforme à venir des règles européennes pourrait remettre la question de la consolidation des déficits publics au centre de l'agenda politique, et inciter la France à « donner des gages » à ses partenaires. Or :

- Il convient de rappeler que les dispositions relatives à l'évolution des dotations d'Etat peuvent figurer dans une loi de finances, sans être prévue en amont par une loi de programmation des finances publiques.
- Les dispositions relatives à la contractualisation avaient quant à elles été réintroduites dans la version du PLF 2023 sur laquelle le gouvernement avait engagé sa responsabilité en 1<sup>ère</sup> lecture à l'Assemblée Nationale, avant d'être ôtées du texte final.

## 2.2. La loi de finances pour 2023 et la loi de finances rectificative de fin de gestion

### • Mesures fiscales.

La loi de finances pour 2023 procède à une suppression de la CVAE, étalée sur les exercices 2023 (réduction de moitié) et 2024 (suppression définitive).

Pour rappel, la part régionale de l'impôt, qui en représentait alors la moitié, avait déjà été supprimée en 2021. La part résiduelle représentait 9,3 Md€ répartis entre le bloc communal (53% du total) et les départements (47%), mais le coût net de la mesure pour l'Etat avoisinera plutôt 7,3 Md€ déduction faite du « dégrèvement barémique » d'ores et déjà compensé aux collectivités et du surplus d'impôt sur les bénéficiaires qui devrait découler de la suppression de l'impôt.

Du point de vue des collectivités la transition sera toutefois effective dès cette année, selon le même découplage que celui qui avait présidé à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. La compensation sera assurée par le transfert d'une nouvelle quote-part de TVA nationale. Son calcul intégrera deux composantes :

- une part fixe égale à la moyenne des produits de CVAE perçus entre 2020 et 2023 ;
- une part variable correspondant à la redistribution de la croissance de la TVA dans le cadre d'un « fonds national de l'attractivité économique des territoires » dont les modalités doivent être définies par décret : la solution envisagée consisterait à maintenir cette année la clef actuellement applicable aux entreprises multi-établissements (2/3 effectifs + 1/3 bases de CFE) avant de définir de nouveaux critères (dynamique des bases foncières, répartition des emplois, ...).

La mesure ne concerne donc pas directement la Commune de Mandres-les-Roses. En revanche la Métropole du Grand Paris verra à partir de cette année un peu plus de 1/3 de ses recettes de fonctionnement transformées en TVA nationale, dont le dynamisme dépendra des modalités de répartition de la croissance du produit national – étant entendu que, comme indiqué précédemment, l'assiette à laquelle s'appliquera cette clef de répartition devrait progresser à un rythme soutenu cette année.

La loi de finances pour 2023 procède également à un report du processus de mise à jour des valeurs locatives sur lesquelles sont assises les impôts locaux :

- L'actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels, qui devait intervenir en 2023, après la révision générale de 2017, est reportée de deux ans (à 2025 donc) : cette disposition répond aux inquiétudes manifestées par les élus locaux face aux variations de tarifs auxquelles conduisaient les travaux des services fiscaux, en l'absence de mécanisme atténuateur.
- En conséquence, le calendrier de révision des valeurs locatives des locaux d'habitation, qui fait d'ores et déjà l'objet d'une expérimentation dans certains territoires et devait aboutir en 2026, est également allongé de deux ans (2028).

Inversement, les parlementaires ont finalement renoncé à plafonner le coefficient de majoration forfaitaire des valeurs locatives (hors locaux professionnels donc), que la commission des finances de l'Assemblée Nationale proposait de plafonner à +3,5% en 2023. L'application de la règle de droit commun conduira donc cette année à une revalorisation de +7,1%.

• Mesures relatives aux dotations d'Etat.

L'un des traits marquants de la loi de finances pour 2023 tient aux quelque 3 Md€ de hausses de dotations en direction des collectivités locales qu'elle intègre. Celles-ci mêlent tout à la fois :

- une revalorisation de la DGF de +320 M€, pour la première fois depuis plus de 10 ans (2011) ;
- l'abondement d'autres dotations existantes : en particulier le FCTVA (+200 M€) et les compensations d'exonérations fiscales, qui comprennent les dotations versées aux communes et aux EPCI au titre de l'allègement de la fiscalité du foncier industriel (+213 M€) ;
- le financement de nouvelles dotations : principalement le nouveau « fonds vert » (doté de 500 M€ de crédits de paiement en 2023, sur une enveloppe pluriannuelle totale de 2.000 M€) et les mesures anti-inflation (1.930 M€) dont le contenu est détaillé plus loin ;
- quelques effets de périmètre : notamment la recentralisation du revenu de solidarité active dans certains départements.

L'essentiel de ces augmentations sont supportées par l'Etat. En effet, à rebours de ce qui était prévu dans le cadre de la loi de programmation 2023-2027 ..., seuls 15 M€ sont mis à la charge des départements, à travers une réduction des dotations de neutralisation de la réforme de la taxe professionnelle qu'ils perçoivent chaque année. Sont en revanche épargnés :

- les régions, alors que dans sa version originelle le projet de loi de finances prévoyait également de prélever 30 M€ sur leurs dotations de compensation,
- le bloc communal, comme déjà en 2021 et 2022.

L'enveloppe de +320 M€ allouée à la DGF permettra de financer :

- l'abondement de la dotation d'intercommunalité (+30 M€ chaque année),
- la réévaluation « normale » des dotations de péréquation des communes (+180 M€ dont +90 M€ sur la dotation de solidarité urbaine et +90 M€ sur la dotation de solidarité rurale),
- un « coup de pouce » exceptionnel de +110 M€ sur la DSR (qui progressera donc au total de +200 M€ en 2023).

En conséquence, seule la revalorisation de la dotation forfaitaire en proportion de la population (+24 M€ estimés en 2023) restera financée « en interne » cette année. Ce besoin de financement sera en outre intégralement couvert via une ponction sur la dotation de compensation des EPCI, si

bien que la DGF des communes ne fera l'objet d'aucun écrêtement cette année. Pour Mandres-les-Roses il en découle une économie d'environ 20-25 k€.

Le calcul de la DSR fait également l'objet de plusieurs aménagements, qui concernent deux composantes de la dotation. Des précisions sont ainsi apportées quant aux critères d'éligibilité à la DSR bourg-centre, tandis que l'évolution de la DSR cible d'une année sur l'autre sera désormais encadrée dans un tunnel allant de -20% à +10%.

Inversement, le gouvernement a finalement renoncé à substituer au critère longueur de voirie qui rentre dans le calcul de la DSR péréquation le complexe critère de surface (pondéré par la population et la densité de la commune) qu'introduisait la version initiale du texte. C'est pourtant cet ajustement qui justifiait l'abandon exceptionnel décidé en 2023, dont la loi de finances pour 2023 précise que 60% devront être obligatoirement fléchés vers la part péréquation.

La loi de finances 2023 crée par ailleurs un nouveau « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (nom officiel du « fonds vert »), doté de 2 Md€ en autorisation d'engagement et de 500 M€ en crédits de paiement (sur 2023).

L'enveloppe doit être territorialisée par région et répartie par les préfets. Son champ d'action (relativement large) se décline en trois thématiques :

- l'amélioration de l'efficacité énergétique : rénovation thermique des bâtiments publics, éclairage public, ...
- l'adaptation au changement climatique : prévention des inondations, des risques d'incendie, ...
- l'amélioration du cadre de vie (zones à faibles émissions notamment).

L'aide versée par l'Etat étant plafonnée à 80% par projet, le dispositif est accompagné par une nouvelle enveloppe de prêts de la Banque des Territoires fixée à 1 Md€ et distribuée dans des conditions plutôt compétitives (40 points de base sur livret A).

Toujours dans l'optique d'un « verdissement » de certaines dotations d'Etat, la loi de finances pour 2023 prévoit que les taux de subventionnement accordés par les préfets dans le cadre de la DETR et de la DSIL puissent être modulés selon le caractère écologique des projets financés.

• Mesures relatives à la péréquation horizontale.

La loi de finances pour 2023 comprend deux mesures relatives au fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales.

- La condition d'effort fiscal jusqu'ici requise pour bénéficier d'un reversement du fonds (supérieur ou égal à 1,0) est supprimée à compter de 2023. Cette mesure se justifie notamment par l'entrée en vigueur parallèle de la réforme des indicateurs de richesse du bloc communal, qui pourrait modifier substantiellement la situation des ensembles intercommunaux au regard des critères de calcul du fonds (point précisé plus loin).
- La garantie temporaire attribuée aux ensembles intercommunaux devenus inéligibles est allongée : désormais ces derniers percevront un montant égal à 90%, 70%, 50% et 25% de la dernière dotation perçue. Cette garantie se limitait en revanche en 2022 à 50% de la dotation perçue la dernière année d'éligibilité.

Ces deux ajustements sont sans impact pour les ensembles intercommunaux qui, à l'instar du territoire de GPSEA, sont contributeurs au fonds.

• Mesures « anti-inflation ».

Le soutien de l'Etat au pouvoir d'achat des collectivités territoriales s'organise autour de trois dispositifs.

Le « bouclier tarifaire » mis en place dès le printemps 2022 est prolongé l'an prochain via un plafonnement à +15% de la hausse des prix du gaz et de l'électricité pour les particuliers ainsi que

pour les entreprises et les communes dont les recettes sont inférieures à 2 M€ et qui comptent moins de 10 salariés.

Le « filet de sécurité » introduit par la LFR du 16 août 2022 est également reconduit, dans une version simplifiée et élargie aux départements et aux régions.

Pour rappel, la 1<sup>ère</sup> mouture du dispositif, applicable en 2022, reposait sur trois critères d'éligibilité :

- un taux d'épargne brute inférieur à 22%,
- une baisse d'épargne brute supérieure à -25% entre 2021 et 2022 et liée pour moitié au moins à la hausse du point d'indice et aux effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie et sur les achats de produits alimentaires,
- un potentiel financier inférieur à deux fois la moyenne de la strate démographique.

La loi de finances pour 2023 supprime la condition de taux d'épargne brute et abaisse de -25% à -15% le seuil de perte permettant d'accéder au dispositif, ce tout en maintenant la condition de potentiel financier. La dotation versée aux collectivités éligibles – avec possibilité de solliciter un acompte avant le 30 novembre 2023 – sera égale à 50% de la hausse des dépenses d'énergie – y compris les subventions versées aux fermiers et concessionnaires – excédant 50% de la progression des recettes réelles de fonctionnement.

Un « amortisseur électricité » est enfin créé, qui consistera en une prise en charge par l'Etat de 50% de la part énergie du contrat d'électricité (hors coûts d'acheminement et hors taxes), au sein d'un tunnel allant de 180 € à 500 €/KWh.

Mandres-les-Roses bénéficiera de « l'amortisseur », qui devrait permettre de réduire d'environ -15% ses dépenses d'électricité en 2023. Compte tenu de l'évolution prévisionnelle de son épargne brute cette année elle pourrait également être éligible à la nouvelle version du « filet de sécurité » (point précisé dans la 4<sup>ème</sup> partie du document).

• Mesures relatives au Grand Paris.

La loi de finances pour 2023 apporte deux ajustements à l'architecture institutionnelle et financière de la Métropole du Grand Paris :

- Le transfert de la CFE à la MGP, initialement prévu pour le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et d'ores et déjà repoussé de deux ans, est à nouveau reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Sont également reconduits dans ce cadre : (i) la compensation par la MGP – via la dotation d'équilibre – de la dotation d'intercommunalité que percevaient jusque 2015 les anciens EPCI fusionnés au sein des EPT (ii) la suspension de la dotation de soutien à l'investissement territorial (versement d'une quote-part de la croissance annuelle de la CVAE aux communes et aux EPT) (iii) le versement automatique à la MGP de 2/3 de la croissance de la CFE perçue par les EPT entre 2022 et 2023 (comme au cours des deux années précédentes).
- Par ailleurs la loi de finances pour 2023 précise que le plafond de modulation du FCCT fixé à +/- 30% de la part socle, sera calculé non plus sur le montant 2015 mais après indexation selon le coefficient de majoration des valeurs locatives cadastrales.

### 3. SITUATION FINANCIÈRE DE MANDRES-LES-ROSES ET PRINCIPAUX RESSORTS SUR LA PÉRIODE 2016-2022

#### 3.1. Précisions méthodologiques

- Traitement des données comptables.

Les développements qui suivent s'appuient sur une analyse financière du budget principal de la Commune, lui-même préalablement retraité. Les agrégats et les indicateurs calculés sur cette base sont comparés : (i) d'une part à ceux des autres communes membres de l'Établissement public territorial Grand-Paris Sud-Est-Avenir auquel appartient Mandres-les-Roses depuis la création de la Métropole du Grand Paris au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (ii) d'autre part à un échantillon composé des communes du Val-de-Marne, de l'Essonne et de Seine-et-Marne membres d'un groupement à fiscalité professionnelle unique et comptant entre 3.500 et 5.000 habitants.

Les retraitements opérés sont détaillés en annexe du rapport d'orientation budgétaire. Ils consistent schématiquement à basculer en section d'investissement les flux de fonctionnement à caractère exceptionnel ou patrimonial (produits de cessions, indemnités de sinistres, ...), à annualiser autant que possible les recettes et les dépenses de fonctionnement (notamment en neutralisant le rattachement à l'exercice « par anticipation » des droits de mutation attendus au titre de l'année suivante auquel la Commune a procédé de 2020 à 2022) et à neutraliser les doubles comptes (prélèvements au titre du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales et de la contribution au redressement des comptes publics directement déduit des recettes réelles de fonctionnement).

L'exercice de comparaison se heurte à deux limites. Les dernières données disponibles, issues des bases publiques accessibles en ligne, datent de 2021 et contrairement à ceux de Mandres-les-Roses leurs comptes ne font l'objet que de quelques retraitements de base, faute d'informations suffisantes.

- Définition des principaux indicateurs examinés.

L'analyse financière de toute collectivité locale repose sur le concept central d'épargne brute : différence entre les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement (hors mouvements d'ordre) elle représente le flux de liquidités dégagé chaque année par le cycle de fonctionnement de la collectivité, et qui reste disponible pour financer la section d'investissement.

	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	Dépenses réelles de gestion	Recettes réelles de fonctionnement
	Intérêts nets	
	<b>ÉPARGNE BRUTE</b>	
INVESTISSEMENT	Capital dette	<b>ÉPARGNE BRUTE</b>
	Investissements hors dette	Recettes définitives
		Emprunt

L'épargne brute constitue donc le témoin tout à la fois :

- de l'aisance de la section de fonctionnement : une épargne brute élevée suppose (toutes choses égales par ailleurs) un potentiel d'absorption de nouvelles dépenses de fonctionnement ;
- de la capacité à se désendetter et/ou à investir (d'où l'appellation de « capacité d'autofinancement ») avec un effet de levier de « 1 à 10 » : « 1 » d'épargne supplémentaire permet de gager une annuité du même montant soit peu ou prou un emprunt de « 10 » ... ce qui correspond à un investissement de « 12 » ou « 13 » en fonction des ressources complémentaires (subventions, FCTVA) dont pourra disposer la collectivité.

Elle doit en outre être différenciée de deux autres soldes d'épargne couramment utilisés en finance locale :

- l'épargne de gestion, qui correspond à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les seules dépenses de gestion (hors frais financiers),
- l'épargne nette (ou « marge d'autofinancement courant »), qui quant à elle est obtenue en soustrayant de l'épargne brute le remboursement en capital des emprunts.

L'épargne brute entre dans le calcul des deux principaux indicateurs examinés pour apprécier la situation financière de la commune ainsi que la viabilité des scénarios prospectifs.

→ Le taux d'épargne brute correspond au rapport entre l'épargne brute et les recettes réelles de fonctionnement. Ce ratio représente donc la part des recettes courantes de la collectivité qui ne se trouve pas consommée par le financement de ses dépenses de fonctionnement. Il est souvent complété par l'examen du taux d'épargne de gestion, qui rapporte l'épargne de gestion (épargne brute hors frais financiers) aux recettes réelles de fonctionnement, et permet ainsi de mesurer le poids des intérêts au sein de la section de fonctionnement.

Le taux d'épargne brute est habituellement apprécié au regard d'un seuil minimal de 7%, qui conditionne la capacité d'une collectivité à équilibrer son budget (équilibre de la section de fonctionnement et couverture de l'annuité de la dette par des ressources propres). Une première zone d'alerte est en outre généralement positionnée autour de 10%.

→ La capacité de désendettement représente le rapport entre le stock de dette détenu par la collectivité au 31 décembre et l'épargne brute dégagée la même année en section de fonctionnement. Cet indicateur de solvabilité s'exprime donc en années, puisqu'il mesure la durée (théorique) que mettrait la collectivité considérée à rembourser sa dette si elle choisissait d'y consacrer l'ensemble de son épargne annuelle.

Le plafond à ne pas dépasser en la matière s'élève à 15 ans pour une commune (soit : la durée de vie moyenne résiduelle des investissements publics locaux). Un ratio de 12 ans (plus prudent) est toutefois privilégié dans les deux dernières lois de programmation des finances publiques (2018-2022 et projet 2023-2027) pour le bloc communal.

Un indicateur de richesse fiscale est également examiné dans le cadre de la présente analyse : le potentiel fiscal. Sa formule de calcul « officielle », au niveau d'une commune, prend tout à la fois en compte :

- le potentiel fiscal (bases brutes x taux moyens nationaux) de taxe d'habitation sur les résidences secondaires, de taxe sur le foncier bâti et de taxe sur le foncier non bâti,
- le produit des autres ressources fiscales (non modulables) perçues par les communes, ainsi que les compensations afférentes,
- plusieurs recettes annexes, telles que le prélèvement sur le produit des jeux (pour les communes qui accueillent un casino) ou la part communale des droits de mutation,
- également, pour les communes membres d'EPCI à fiscalité professionnelle unique : l'attribution de compensation reçue/versée par la commune et une quote-part des ressources intercommunales, nettes des attributions de compensation reversées par l'EPCI, qui est répartie entre les communes membres au prorata de leur population – cette dernière composante étant calculée à la maille des établissements publics territoriaux au sein des communes membres de la MGP.

Cette formule a vocation à être adaptée, à partir de cette année, pour tenir compte des réformes fiscales entrées en vigueur en 2021 : suppression de la TH sur les résidences principales et allègement de la fiscalité foncière des établissements industriels. En raison des variations induites, l'entrée en vigueur des nouveaux calculs est toutefois lissée sur la période 2023-2028. Ce point est précisé dans la 4<sup>ème</sup> partie du rapport d'orientation budgétaire.

### 3.2. Situation financière instantanée de la Commune de Mandres-les-Roses

#### • Niveau et évolution de l'épargne brute.

Après retraitement, le compte administratif 2022 de la Commune de Mandres-les-Roses présente la structure suivante :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	Dépenses de gestion 4 965	Recettes de fonctionnement 6 147
	Intérêts 286	
	ÉPARGNE BRUTE 896	
INVESTISSEMENT	Capital dette 367	ÉPARGNE BRUTE 896
	Investissements 553	Recettes d'investissement 280
	Excédent : 258 k€ ↑	

Dans le détail :

- Les recettes réelles de fonctionnement atteignent 6.147 k€.
- Les dépenses de réelles de fonctionnement s'élèvent quant à elles à 5.251 k€ dont 4.695 k€ de dépenses de gestion proprement dites (achats courants, personnel, ...) et 286 k€ de frais financiers.
- L'épargne brute atteint donc 896 k€ (différence entre les deux chiffres précités).

Ce montant excède largement l'annuité en capital de la dette (367 k€ qui comprennent à la fois le remboursement des emprunts bancaires en place et la part capital du loyer versé au titulaire du marché de partenariat public-privé conclu précédemment par la Commune). L'épargne couvre en outre l'intégralité des dépenses d'équipement réalisées en 2022 (553 k€ au total).

Comme les années précédentes, aucun emprunt n'a donc été nécessaire pour équilibrer le CA 2022. En conséquence :

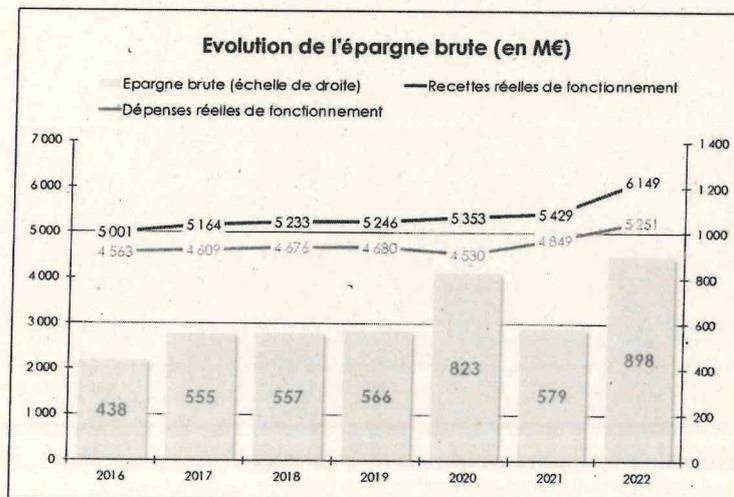
- La Commune de Mandres-les-Roses s'est désendettée cette année, l'encours (dette bancaire et non bancaire) passant de 7.835 k€ à 7.469 k€.
- Compte tenu des autres recettes d'investissement disponibles (subventions, FCTVA, ...) en sus de l'autofinancement l'exercice se solde par un résultat excédentaire de 258 k€, lequel est venu abonder le fonds de roulement du budget principal qui atteint 4.015 k€ au 31 décembre.

Depuis 2016, l'épargne brute a oscillé entre 438 k€ et 579 k€, si l'on excepte les deux « points hauts » observés en 2020 (à 823 k€) et 2022 (898 k€).

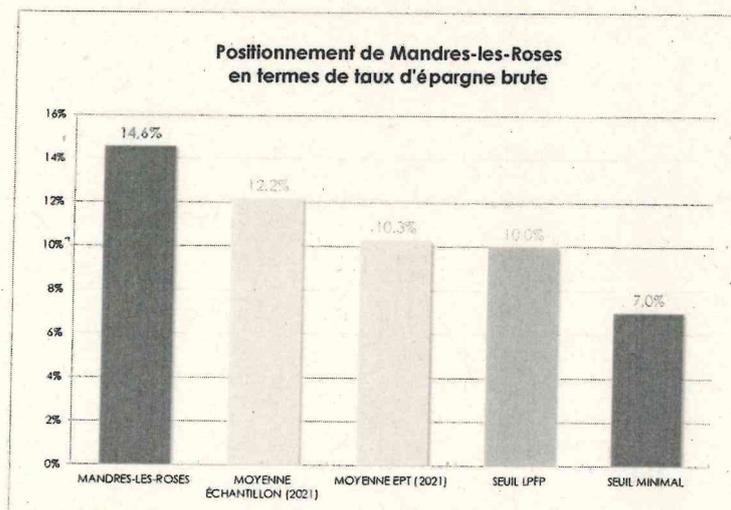
L'évolution des recettes et des dépenses de fonctionnement a été affectée par un effet de périmètre en 2022, qui tient à la réintégration dans le budget principal des flux afférents à la gestion de la micro-crèche, précédemment confiée au centre communal d'action sociale : autour de 179 k€ de recettes – y compris la réduction du loyer perçu jusqu'ici auprès du CCAS au titre de l'occupation du bâtiment communal – et 173 k€ dépenses nettes – déduction faite de l'économie réalisée sur la subvention d'équilibre versée au CCAS.

Ces deux pics ne résultent toutefois pas des mêmes facteurs (voir analyse détaillée plus bas) :

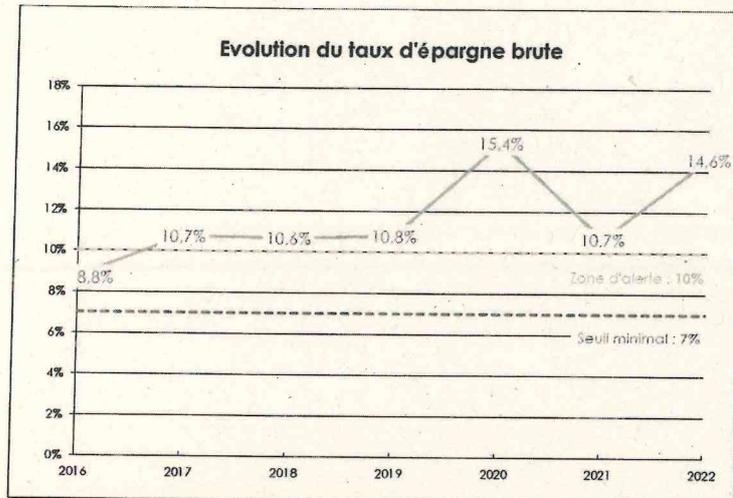
- Celui observé en 2020 est essentiellement de nature conjoncturelle, et provient des économies de dépenses induites par la crise sanitaire : les économies réalisées par la Commune cette année-là sur ses charges courantes (55 k€) et sur la subvention d'équilibre versée au CCAS (144 k€) ont en effet largement compensé ses pertes de recettes tarifaires (-90 k€) et la croissance des postes qui quant à eux n'ont pas été affectés par la crise (FCCT notamment).
- A l'inverse, 2/3 du gain d'épargne de +319 k€ dégagé l'an dernier s'explique par la hausse de la fiscalité municipale (quant à elle pérenne).



Avec un autofinancement qui s'élève donc à 896 k€ sur son budget principal, Mandres-les-Roses affiche un taux d'épargne brute de 14,6% en 2022.

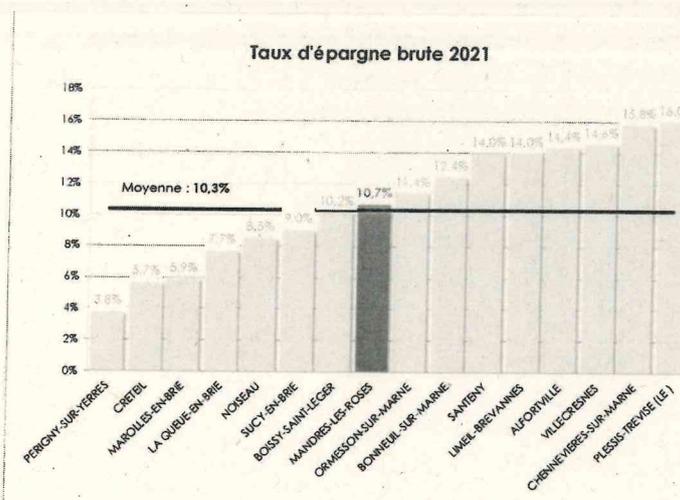


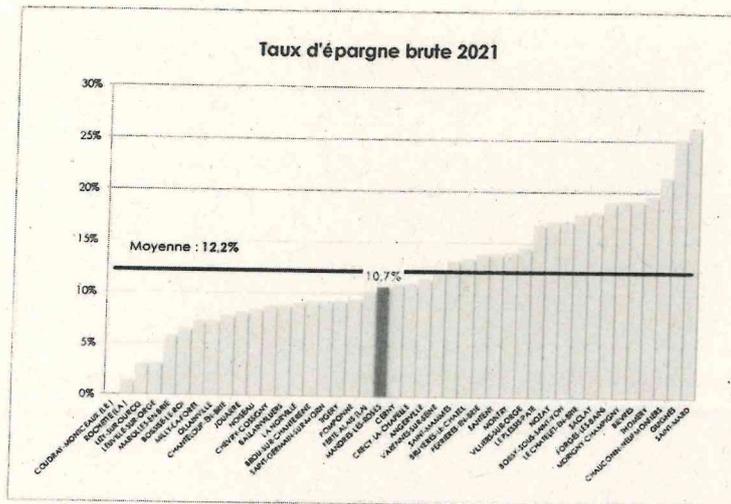
Il s'agit d'un ratio correct, qui positionne Mandres-les-Roses au-dessus de la moyenne des communes limitrophes et/ou comparables, comme des seuils planchers acceptables dans l'absolu.



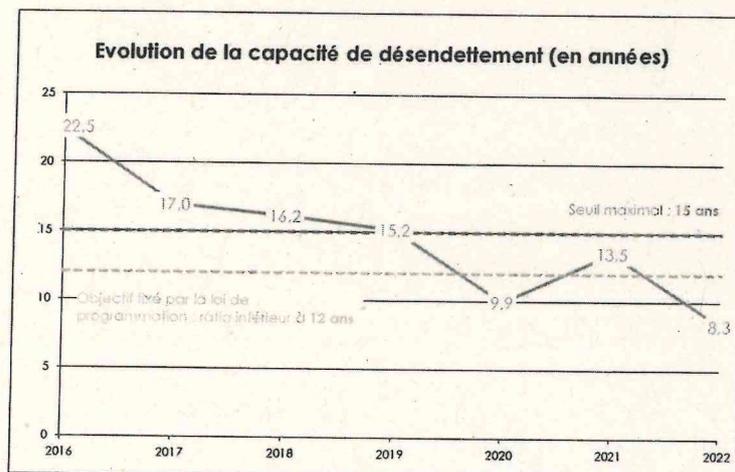
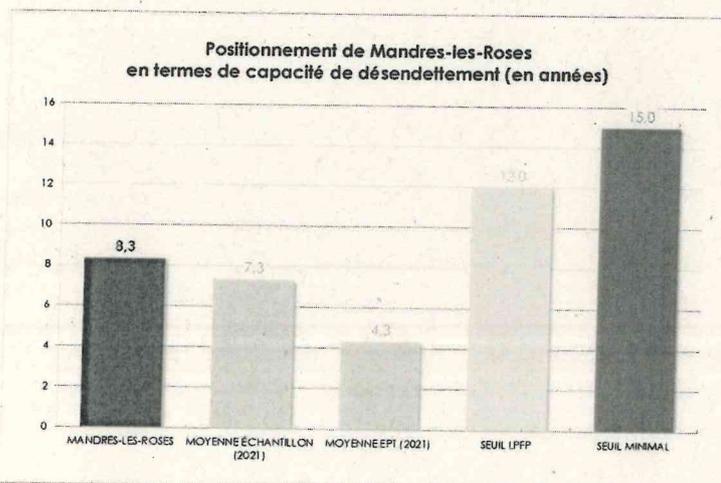
Mais ce constat instantané doit être fortement nuancé au regard de l'évolution du ratio depuis 2016, laquelle laisse apparaître une stagnation à un niveau nettement plus faible (autour de 10%), interrompue à deux reprises sur la période (2020 et donc 2022).

- En 2021, Mandres-les-Roses se positionnait encore à proximité de la moyenne du territoire : en particulier Santeny affichait un taux d'épargne plus élevé (à 14,0%) tandis que Marolles-en-Brie (5,9%) et Noiseau (8,5%) se situaient en-deçà.
- Cette même année la Commune occupait une place médiane parmi ses homologues du Val-de-Marne, de l'Essonne et de la Seine-et-Marne.



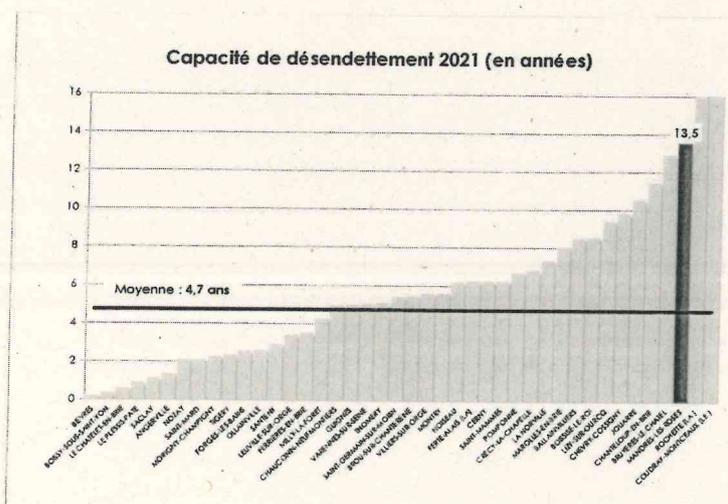
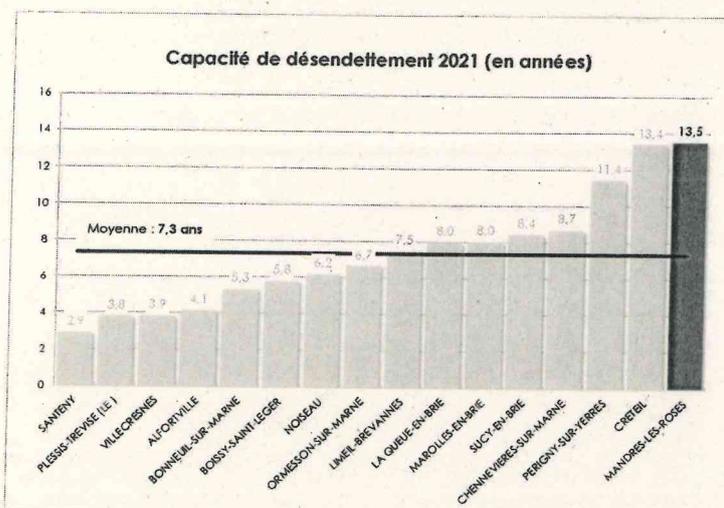


Les 7.469 k€ de dette détenus fin 2022 représentent 8,3 années d'autofinancement. Ce ratio est plus dégradé que la moyenne, tout en restant inférieur au seuil maximal de 15 ans comme à l'objectif préconisé par la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 (12 ans).



Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230320-06a-2023-DE  
Date de télétransmission : 30/03/2023  
Date de réception préfecture : 30/03/2023

Mais Mandres-les-Roses s'est longtemps positionnée au-dessus de ce seuil : l'effort de désendettement accompli ces dernières années comme – en 2020 et surtout 2022 – le redressement de son épargne brute lui ont permis d'améliorer significativement sa solvabilité, à partir de niveaux qui pouvaient être considérés comme critiques (plus de 20 ans en 2016). De fait Commune affichait encore le ratio le plus dégradé au sein de GPSEA en 2021 et se positionnait cette même année au 3<sup>ème</sup> rang de l'échantillon de comparaison retenu.



### 3.3. Principaux ressorts sur la période passée

- Facteurs explicatifs de la consolidation de l'épargne brute.

Entre 2016 et 2022, l'épargne brute de Mandres-les-Roses a donc grimpé de 438 k€ à 898 k€ (+460 k€ au total, dont +319 k€ sur le seul exercice 2022).

Chiffres en k€		2022/16
<b>ÉPARGNE BRUTE</b>		<b>+460</b>
Progression des bases fiscales		+580
Augmentation des taux		+454
Pertes de DGF		-129
Progression des redevances *		+109
Variation des charges générales *		-237
Variation des frais de personnel *		-163
Economies de charges financières		+97
Revalorisation du FCCT		-131
Création d'une police intercommunale		-115
Variation des autres postes		-4

\* Hors effet de périmètre

Toujours sur cette période, les recettes réelles de fonctionnement ont progressé de +3,5% par an en moyenne, soit +3,0% hors effet de périmètre, essentiellement grâce à la fiscalité municipale : 44% de son dynamisme provient des hausses de taux décidées par la Commune. La progression des recettes tarifaires, liée au développement des activités péri- et extrascolaires et à la hausse de la fréquentation des services municipaux, a également contribué à la consolidation de l'épargne brute, tandis que Mandres-les-Roses a subi quelque -129 k€ de pertes de DGF entre 2016 et 2022.

Les dépenses réelles de fonctionnement ont quant à elles crû de +2,4% par an en moyenne et +1,7% à périmètre constant. L'essentiel de la hausse provient des charges générales et du fonds de compensation des charges territoriales, auxquels il convient d'ajouter un surcoût de +115 k€ induit par la création d'une police intercommunale (en 2019). Inversement 97 k€ d'économies ont été réalisées sur les charges financières, grâce au désendettement de la Commune.

L'évolution des principaux postes de recettes et de dépenses de fonctionnement est synthétisée ci-dessous, quelques développements complémentaires étant en outre consacrés aux postes qui présentent les variations les plus marquantes et/ou les enjeux les plus significatifs au plan financier.

Chiffres en k€	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Taxe d'habitation et taxes foncières	2 596	2 850	2 947	3 010	3 065	3 220	3 621
Autres recettes fiscales	374	339	327	338	396	383	411
<b>Total fiscalité</b>	<b>2 971</b>	<b>3 190</b>	<b>3 275</b>	<b>3 348</b>	<b>3 461</b>	<b>3 603</b>	<b>4 032</b>
DGF	267	200	182	180	169	156	138
Attribution de compensation	1 177	1 177	1 177	1 119	1 119	1 119	1 119
Prélèvement FPIC	-57	-70	-71	-70	-58	-48	-48
FNGIR	26	26	26	26	26	26	26
Autres dotations	186	203	183	182	258	177	340
Tarifs & redevances	345	365	405	391	318	336	488
Autres recettes de fonctionnement	86	74	56	71	53	62	55
<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>5 001</b>	<b>5 164</b>	<b>5 233</b>	<b>5 246</b>	<b>5 345</b>	<b>5 429</b>	<b>6 149</b>
<b>Variation *</b>		<b>+3,3%</b>	<b>+1,3%</b>	<b>+0,2%</b>	<b>+1,9%</b>	<b>+1,6%</b>	<b>+10,0%</b>
Charges générales	1 243	1 237	1 234	1 195	1 140	1 397	1 503
Frais de personnel	1 949	1 986	1 923	1 900	1 878	1 973	2 289
FCCT	499	531	599	607	614	618	630
Indemnités & participations versées	489	492	573	644	538	528	512
Autres dépenses de fonctionnement	0	0	1	2	41	42	32
Charges financières	382	363	346	332	318	291	286
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>4 563</b>	<b>4 609</b>	<b>4 676</b>	<b>4 680</b>	<b>4 530</b>	<b>4 849</b>	<b>5 251</b>
<b>Variation *</b>		<b>+1,0%</b>	<b>+1,4%</b>	<b>+0,1%</b>	<b>-3,2%</b>	<b>+7,0%</b>	<b>+4,7%</b>

\* Hors effet de périmètre en 2022

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230320-06a-2023-DE  
Date de télétransmission : 30/03/2023  
Date de réception en préfecture : 30/03/2023

• La fiscalité municipale.

Les recettes fiscales municipales s'élèvent donc à 3.621 k€ en 2022. Elles englobent :

- la fiscalité ménages (3.621 k€),
- et les produits d'impôts indirects (411 k€) qui outre quelques taxes annexes (droits de place, taxe locale sur la publicité extérieure et taxe de séjour) englobent principalement la taxe sur la consommation finale d'électricité (115 k€ en 2022) et la part des droits de mutation à titre onéreux qui reversée à la Commune dans le cadre du fonds départemental (287 k€).

Ce poste de recettes a crû de façon très rapide depuis 2016 : +5,2% par an en moyenne. L'essentiel du dynamisme provient des impôts ménages, dont le produit global a grimpé de +1.025 k€ en cumulé de 2016 à 2022. Quoique leur rendement soit (logiquement) fluctuant, les DMTO ont quant à eux progressé de +33 k€ sur la période.

Chiffres en k€	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Δ 22/16
Fiscalité ménages	2 596	2 850	2 947	3 010	3 065	3 220	3 621	+1 025
Taxe sur l'électricité	113	114	111	109	109	113	115	
Droits de mutation	254	219	210	224	285	266	287	+ 33
Autres recettes fiscales	8	6	6	4	3	4	9	
<b>Total fiscalité</b>	<b>2 971</b>	<b>3 190</b>	<b>3 275</b>	<b>3 348</b>	<b>3 461</b>	<b>3 603</b>	<b>4 032</b>	<b>+1 061</b>
<b>Variation</b>		<b>+7,4%</b>	<b>+2,7%</b>	<b>+2,2%</b>	<b>+3,4%</b>	<b>+4,1%</b>	<b>+11,9%</b>	<b>+5,2%</b>

La structure des recettes de fiscalité ménages a été profondément modifiée en 2021, suite à la suppression de la taxe d'habitation assise sur les résidences principales. Elles comprennent désormais :

- une taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires, dont le produit s'élève à 52 k€ (soit : 2% des produits de TH 2020, qui ingéraient encore l'impôt perçu sur les résidences principales) ;
- des produits de taxe sur le foncier bâti (2.553 k€ votés par le conseil municipal) « rehaussés » par application du coefficient correcteur (+1.011 k€) ;
- la taxe sur le foncier non bâti, sans changement (20 k€ en 2022).

Les marges de manœuvre fiscales de Mandres-les-Roses sont donc désormais concentrées sur le taux de TFB, devenu le nouveau taux pivot de la fiscalité communale. Ainsi :

- Dans le cadre de la réforme le taux de THRS a été figé entre 2021 et 2023 à son niveau d'avant-réforme. A partir de cette année la Commune retrouve une marge de manœuvre fiscale sur cet impôt, plafonnée à hauteur de l'augmentation (éventuelle) du taux de TFB ou du taux moyen pondéré de TFB et de TFNB constatée l'année précédente sur son territoire.
- Si le taux de TFB évolue librement, celui de TFNB lui est désormais lié strictement : il ne peut donc augmenter davantage ni être réduit dans une proportion inférieure d'une année sur l'autre.

Ce pouvoir fiscal n'est en revanche pas affecté par le jeu du coefficient correcteur. Pour mémoire celui-ci a été déterminé en rapportant les produits de TFB levés sur le territoire de la commune (parts communale et départementale), corrigés du bilan de la réforme, à ces mêmes produits calculés en valeur 2020. Le bilan de la réforme a quant à lui été calculé par différence entre : (i) les produits de TH sur les résidences principales (compensations fiscales et rôles supplémentaires inclus), calculés en multipliant les bases d'imposition 2020 par le taux appliqué en 2017 (ii) et les produits de TFB levés en 2020 par le département sur le territoire de la commune. En raison de l'entrée en vigueur parallèle de l'allègement des bases foncières industrielles, le CoCo s'applique aussi à la compensation perçue par la Commune à partir de 2021 au titre des pertes correspondantes.

Chiffres en k€	TOTAL	MÉTHODE DE CALCUL
Taxe d'habitation communale	1 665	Bases 2020 (résidences principales) x taux 2017
Compensations TH commune	66	Montant 2020
Rôles supplémentaires TH commune	4	Moyenne 2018-2020
<b>PRODUITS AVANT RÉFORME : (A)</b>	<b>1 735</b>	
TFB départementale	879	Bases 2020 x taux 2020
Compensations TFB département	0,3	Montant 2020
Rôles supplémentaires TFB département		Composante non prise en compte
<b>PRODUITS APRÈS RÉFORME : (B)</b>	<b>879</b>	
<b>BILAN DE LA RÉFORME : (C) = (B) - (A)</b>	<b>-856</b>	

	TOTAL	MÉTHODE DE CALCUL
Taxe sur le foncier bâti communale : (D)	1 303	Produits 2020
Taxe sur le foncier bâti départementale : (E)	879	Produits 2020 (sur le territoire de la Commune)
Numérateur : (D) + (E) - (C)	3 038	
Dénominateur : (D) + (E)	2 182	
Coefficient correcteur (calcul initial)	1,392	

Un correctif a été apporté à cette formule de calcul par la loi de finances rectificative du 16 août 2022, qui a réintroduit au sein de la base de compensation le produit additionnel de THRP perçu jusque 2020 au profit des syndicats intercommunaux. En conséquence, pour toutes les communes qui lèvent des contributions fiscalisées :

- Le calcul du coefficient correcteur a été corrigé, de manière pérenne, à partir de l'exercice 2022 : pour Mandres-les-Roses il découle une « sur-compensation » annuelle de +91 k€ (valeur 2022) indexée sur les bases de TFB. La LFR ne prévoit toutefois aucun mécanisme de reversement obligatoire aux syndicats concernés – dont les contributions ont vraisemblablement été ajustées depuis – ni d'ajustement des taux communaux pour restituer une partie du « surplus » aux contribuables locaux ...
- Les communes ont aussi bénéficié d'une compensation ponctuelle au titre de l'exercice 2021, sous la forme d'une dotation budgétaire : 85 k€ ont été versés à Mandres-les-Roses à ce titre.

Chiffres en k€	TOTAL	MÉTHODE DE CALCUL
Taxe d'habitation communale et syndicale	1 749	Bases 2020 (résidences principales) x taux 2017
Compensations TH commune	66	Montant 2020
Rôles supplémentaires TH commune	4	Moyenne 2018-2020
<b>PRODUITS AVANT RÉFORME : (A)</b>	<b>1 819</b>	
<b>PRODUITS APRÈS RÉFORME : (B)</b>	<b>879</b>	
<b>BILAN DE LA RÉFORME : (C) = (B) - (A)</b>	<b>-940</b>	
Coefficient correcteur (calcul corrigé en 2022)	1,431	

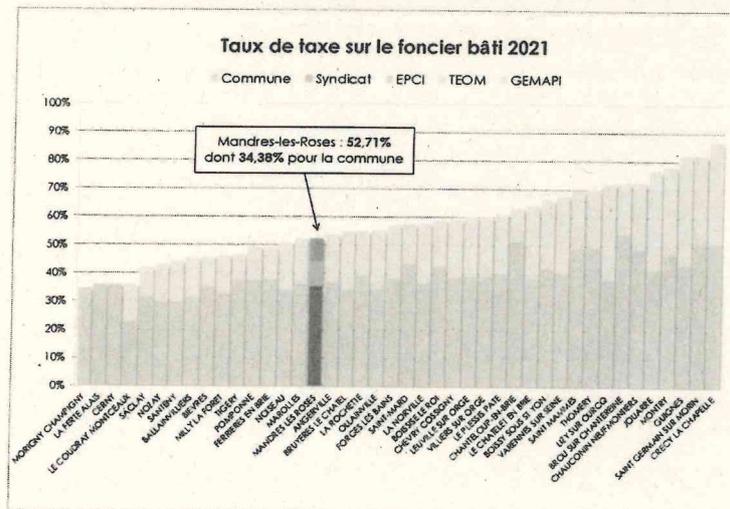
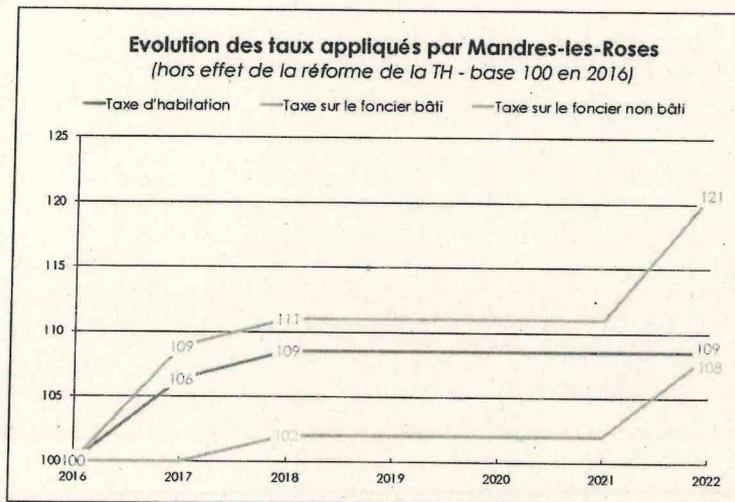
Le dynamisme de la fiscalité municipale, qui constitue donc l'un des principaux facteurs explicatifs de l'évolution de l'épargne brute s'explique tout à la fois par :

- la croissance des bases fiscales : celle-ci provient, pour les locaux d'habitation, du coefficient de revalorisation forfaitaire (entre +0,20% et +3,40% selon les années, de 2016 à 2022) et de l'évolution du bâti (+0,5% par an en moyenne pour la TH jusque 2020 et +1,6% par an pour la TFB) – tandis que les valeurs des locaux professionnels sont désormais révisés périodiquement au regard de l'évolution du marché locatif ;
- le niveau des taux d'imposition : la Commune a ainsi choisi de relever deux reprises son de TH (+6,4% en 2017 et +2,0% en 2018, à trois reprises son taux de TFB (+8,8% en 2017, +2,0% en 2018 et +8,7% en 2022) et à deux reprises son taux de TFNB (+2,0% en 2018 et +6,2% en 2022).

Chiffres en k€

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Var. *
Bases de taxe d'habitation	6 813	6 950	7 058	7 220	7 272	224	219	+0,5%
Bases de taxe sur le foncier bâti	5 815	5 926	6 025	6 142	6 341	6 621	6 831	+1,6%
Bases de taxe sur le foncier bâti	32	32	32	36	37	37	38	+1,3%

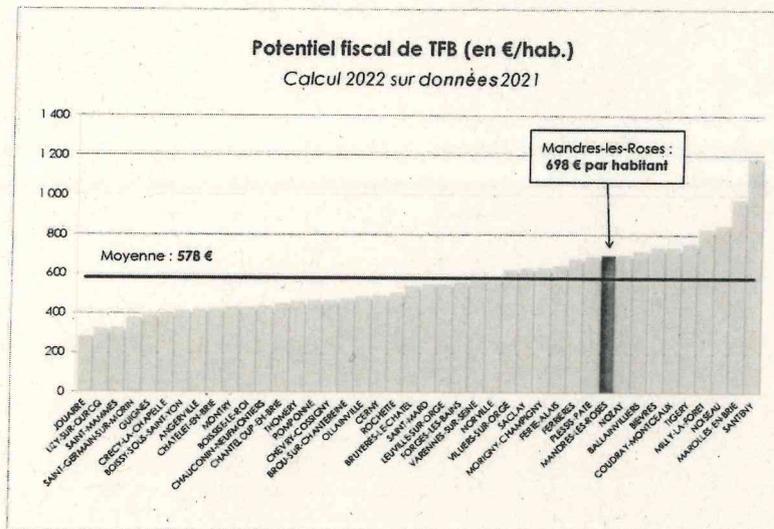
\* Hors effet "loi de finances" et à périmètre constant



Pour autant, son taux de TFB (y compris la réintégration du taux départemental, intervenue en 2021) ressort un peu-deçà de ceux pratiqués en moyenne dans les communes comparables : 34,38% pour la seule part communale et 52,71% en consolidé (y compris la taxe d'enlèvement des ordures ménagères perçue par GPSEA et la taxe relative à la gestion des milieux aquatiques et à la

prévention des inondations instaurée par la MGP), soit autour du 15<sup>ème</sup> rang parmi les 42 communes de l'échantillon retenu pour mener à bien la présente analyse.

Ce taux s'applique à une assiette plus élevée que la moyenne : en termes de potentiel fiscal Mandres-les-Roses se situe en 2022 dans le premier tiers des communes de l'échantillon.



• La DGF.

Les dotations municipales totalisent quant à elles 1.574 k€ en 2022. Cet ensemble de recettes – désormais particulièrement composite – est resté en apparence pratiquement stable entre 2016 et 2022 mais affiche plutôt une tendance baissière hors effet de périmètre. En effet :

- L'essentiel de la progression provient des diverses participations (en sus des dotations d'Etat proprement dites ou des flux intercommunaux) que la Commune perçoit en section de fonctionnement) : or cette hausse s'explique exclusivement par la reprise sur le budget principal de la contribution que jusqu'ici la CAF versait au CCAS au titre de la gestion de la micro-crèche (163 k€ en 2022).
- Inversement la Commune a une baisse importante (et continue) de sa DGF : entre 2016 et 2022 les pertes s'élèvent donc à -129 k€, et elles atteignent -374 k€ au total depuis 2013.

Chiffres en k€

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Δ 22/16
DGF (forfaitaire)	267	200	182	180	169	156	138	-129
Prélèvement FPIC	-57	-70	-71	-70	-58	-48	-48	+9
Attribution de compensation	1 177	1 177	1 177	1 119	1 119	1 119	1 119	-59
Reversement FNGIR	26	26	26	26	26	26	26	
Compensations fiscales	28	52	59	64	71	39	43	+15
FCTVA fonctionnement			4	10	7	6	5	+5
Autres dotations et participations	158	151	121	108	187	132	292	+134
<b>Total dotations</b>	<b>1 599</b>	<b>1 536</b>	<b>1 498</b>	<b>1 437</b>	<b>1 521</b>	<b>1 428</b>	<b>1 574</b>	<b>-25</b>
<b>Variation</b>		<b>-4.0%</b>	<b>-2.4%</b>	<b>-4.1%</b>	<b>+5.9%</b>	<b>-6.1%</b>	<b>+10.2%</b>	<b>-0.3%</b>

La DGF des communes comprend une composante forfaitaire et une composante péréquatrice (inexistante à Mandres-les-Roses). L'évolution de la dotation forfaitaire dépend de trois paramètres :

- la démographie communale (de 4.484 à 4.855 habitants au sens DGF, soit +8% au total), qui depuis 2016 a généré +33 k€ de DGF supplémentaire – sachant que la « prime » ou le « malus » accordé(e) en plus ou en moins chaque année au regard de l'évolution du nombre d'habitants est d'autant plus élevé(e) que la population municipale est importante : en l'espèce Mandres-les-Roses bénéficie d'un bonus égal à +66 € pour chaque habitant supplémentaire ;
- l'ecrêtement « péréqué » appliqué chaque année afin de financer les besoins internes de la DGF (effet démographique précité et revalorisation des dotations de péréquation) aux communes dont le potentiel fiscal de l'année précédente est supérieure à 0,75 fois la moyenne nationale (0,85 depuis 2022) : entre -15 k€ à -26 k€ ;
- la contribution au redressement des comptes publics prélevée sur la DGF de l'ensemble des collectivités entre 2014 et 2017, et qui s'agissant de Mandres-les-Roses a pratiquement réduit de moitié sa dotation sur la période.

Chiffres en k€

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Δ 22/16	Δ 22/13
DGF (forfaitaire)	512	469	367	267	200	182	180	169	156	138	-129	-374
dont effet population		-0	-1	+1	+3	+2	+20	+5	+2	+1	+33	+33
dont écrêtement péréqué		-7	-14	-11	-26	-20	-23	-15	-16	-19	-119	-151
dont contribution RCP		-35	-87	-90	-43						-43	-256

#### • Les flux intercommunaux.

Compte tenu de l'architecture bien spécifique de la Métropole du Grand Paris, qui a vu le jour au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Commune de Mandres-les-Roses enregistre trois flux intercommunaux dans sa comptabilité.

Elle reçoit chaque année une attribution de compensation de la part de la Métropole du Grand Paris, qui s'élève à 1.118 k€ en 2022. Le montant de l'AC a été fixé en 2016 sur la base des AC des EPCI préexistants (l'ex-Communauté du Plateau Briard en l'espèce), majoré des anciennes compensations part salaires, quant à elles « re-transférées » par les EPT à la MGP. Son montant n'a été modifié qu'à une seule reprise, de 1.177 k€ à 1.118 k€ (-59 k€) : en 2018 pour financer le transfert de la compétence GEMAPI ainsi que les actions métropolitaines en matière de lutte contre les nuisances sonores (CLETC du 3 octobre 2018).

La Commune acquitte également une part de la contribution au fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales du territoire constitué par GPSEA et ses communes membre, qui représente -48 k€ en 2022.

Pour mémoire, la répartition du FPIC est opérée au sein de la MGP :

- selon une méthode de répartition de droit commun, qui consiste à stabiliser la part de l'EPT au niveau des prélèvements des EPCI préexistants et à répartir le solde entre les communes en proportion des montants acquittés en 2015 – la seule exception concernant les communes positionnées en-deçà du 250<sup>ème</sup> rang du classement de la dotation de solidarité urbaine (en l'espèce : Bonneuil-sur-Marne et depuis 2021 Limeil-Brevannes) qui bénéficient d'une exemption permanente de contribution avec report de la différence sur l'EPT ;
- ou à partir d'une méthode dérogatoire déterminée par le territoire qui doit alors statuer dans des conditions de majorité renforcée (délibération du conseil de territoire à la majorité des 2/3 ou à l'unanimité selon l'ampleur de la dérogation par rapport au droit commun).

Le prélèvement supporté en propre par la Commune de Mandres-les-Roses a été affecté tout à la fois :

- par l'évolution du prélèvement FPIC global du territoire : après avoir subi un net ressaut en 2017 – en raison de la vague de fusions d'EPCI intervenue cette année-là en province, qui ont bouleversé la répartition du fonds et augmenté les contributions des collectivités franciliennes – celui-ci s'est réduit ensuite de façon continue, passant de -4.788 k€ à -3.391 k€ ;

- également par la modification de la clef de répartition interne du fonds : après avoir d'abord privilégié une technique de répartition dérogatoire, GPSEA a finalement re-basculé sur la méthode de droit commun, qui conduit à affecter un peu plus de 1% du prélèvement total à Mandres-les-Roses.

Chiffres en k€

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
FPIC NET DU TERRITOIRE	-3 658	-4 788	-4 317	-4 274	-3 812	-3 408	-3 391
Part prise en charge par Mandres-les-Roses	-57	-70	-71	-70	-58	-48	-48
En % du total	1,6%	1,5%	1,6%	1,6%	1,5%	1,4%	1,4%

Enfin, la contribution de Mandres-les-Roses au fonds de compensation des charges territoriales est passée de 499 k€ à 630 k€ de 2016 à 2022, « ponctionnant » quelque 131 k€ d'épargne.

Le FCCT comprend à la fois :

- une part fiscale, destinée à neutraliser la rétrocession aux communes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 : (i) des produits ménages perçus par leur ancienne intercommunalité : cette composante – dite « socle » – est obligatoirement indexée chaque année en proportion du coefficient de majoration des valeurs locatives cadastrales (ii) de la compensation part salaires (laquelle a donc été intégrée parallèlement à l'AC) ;
- une part au sein de laquelle sont imputés les transferts et les retours de compétences mis en œuvre sur le territoire : en particulier l'élaboration du PLU (7 k€ pour Mandres-les-Roses), la gestion des eaux pluviales (170 k€), les équipements culturels et sportifs (31 k€) et la voirie reconnue d'intérêt territorial (65 k€), auxquels s'ajoute un abondement exceptionnel sollicité en 2020 (à hauteur de 3 k€ en l'espèce) « en contrepartie » des achats de masques pilotés par l'EPT ;
- et une part dérogatoire, le conseil de territoire ayant la possibilité de moduler le montant des contributions par une délibération prise à la majorité des 2/3, dans la limite de +/- 30% (+/- 15% jusque 2017) de la part socle et de 5% des recettes réelles de fonctionnement de chaque commune.

En l'espèce, l'augmentation du FCCT s'explique essentiellement par la montée en régime des transferts de charges (79% de la hausse observée depuis la création de la MGP), qui atteignent 281 k€ depuis 2021. La revalorisation de la part socle explique quant à elle seulement 3% de cette même augmentation.

Chiffres en k€

	BASE *	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Δ 22/16
FCCT fiscal	321	322	322	322	323	324	324	326	+4
dont part socle	44	44	44	45	46	46	46	48	
dont compensation part salaires	278	278	278	278	278	278	278	278	
Charges transférées **		177	208	273	274	278	281	281	+104
Part dérogatoire			0,7	3	9	13	13	23	+23
<b>FCCT TOTAL</b>		<b>499</b>	<b>531</b>	<b>599</b>	<b>607</b>	<b>614</b>	<b>618</b>	<b>630</b>	<b>+131</b>
Variation			+6,4%	+12,8%	+1,4%	+1,2%	+0,7%	+1,9%	

\* Montants 2015

\*\* Hors régularisation de la compétence eaux pluviales

#### • Les dépenses de fonctionnement.

En 2022, les dépenses de fonctionnement de la Commune atteignaient dans leur ensemble (charges financières comprises) 5.251 k€. Elles ont donc progressé en moyenne de +2,4% par an, soit +1,7% hors effet de périmètre. Dit autrement, sur la hausse globale de +688 k€ observable entre 2016 et 2022 173 k€ proviennent donc de la reprise de la micro-crèche, le solde se répartissant schématiquement entre :

- 611 k€ de surcoûts répartis principalement entre les charges générales (39% de la hausse totale), les frais de personnel (27%) et les participations et subventions versées (29%),

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230320-06a-2023-DE  
Date de télétransmission : 30/03/2023  
Date de réception en préfecture : 30/03/2023

- une économie totale de -97 k€ réalisée sur les charges financières, laquelle a contribué à la consolidation de l'épargne.

Toujours hors effet de périmètre, les charges générales de la Commune ont progressé de +3,0% par an en moyenne de 2016 à 2022. La hausse se concentre sur les exercices 2021 et 2022 et concerne principalement :

- les fluides, du fait des tensions sur le marché de l'énergie qui se poursuivent en 2023,
- les charges d'entretien, en raison d'un effet de rattrapage par rapport à l'année 2021 (particulièrement faible).

Chiffres en k€	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Δ22/16
Fluides (eau, électricité, chauffage)	232	235	215	194	209	201	251	+19
Contrats de prestations de services	353	353	351	344	310	386	422	+69
Entretien & maintenance	217	209	240	253	249	170	369	+153
Nettoyage	76	75	76	77	63	72	70	-6
Assurances	26	16	17	18	20	20	21	-5
Télécommunications	25	24	23	22	24	24	22	-3
Autres achats et fournitures	315	325	311	288	265	525	347	+33
<b>Total charges générales</b>	<b>1243</b>	<b>1237</b>	<b>1234</b>	<b>1195</b>	<b>1140</b>	<b>1397</b>	<b>1503</b>	<b>+259</b>
<b>Variation</b>		<b>-0,5%</b>	<b>-0,3%</b>	<b>-3,1%</b>	<b>-4,6%</b>	<b>+22,6%</b>	<b>+7,5%</b>	<b>+3,2%</b>

A l'inverse – toujours à périmètre constant – la hausse des frais de personnel correspond à un rythme d'indexation moyen de +1,4% par an, un peu inférieur à ce qui a pu être observé dans le bloc communal sur cette période. L'augmentation se concentre là aussi sur 2022 (effet de la revalorisation du point d'indice décidée au 1<sup>er</sup> juillet), tandis que les effectifs de la Commune ont été réduits, de 46,2 à 42,2 équivalents temps plein.

La hausse des subventions versées est quant à elle prioritairement liée au dynamisme du FCCT. Un autre facteur s'y ajoute, qui tient à la création d'une police intercommunale en 2019 : les charges correspondantes, qui atteignent 116 k€ en 2022, ont en outre progressé de +10% par an en moyenne dans l'intervalle. A l'inverse :

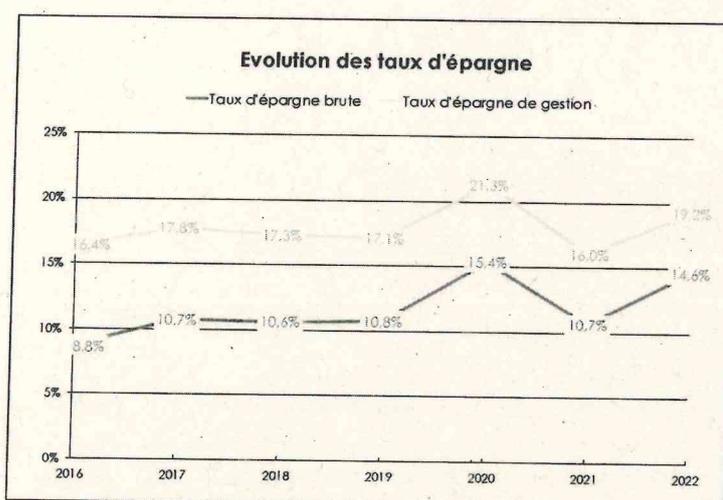
- Le contingent incendie (2022 excepté) a suivi l'inflation, niveau auquel son évolution est en tout état de cause plafonnée à l'échelle du département.
- Les volumes versés aux associations locales sont restés relativement stables sur la période, oscillant selon les années entre 58 k€ et 75 k€.
- De même, les indemnités des élus ont été maintenues au même niveau entre 2016 et 2018 et ont même été un peu réduites les années suivantes.

Chiffres en k€	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Δ22/16
Contribution au FCCT	499	531	599	607	614	618	630	+131
Contingent incendie	78	80	83	90	101	123	102	+24
Subvention versée au CCAS	212	212	232	287	144	128	103	-109
Indemnités des élus	107	107	107	98	97	98	99	-7
Subventions versées aux associations	73	75	72	69	76	58	70	-3
Autres participations	19	18	78	101	121	120	137	+118
<b>Total subventions et participations</b>	<b>988</b>	<b>1023</b>	<b>1171</b>	<b>1251</b>	<b>1153</b>	<b>1146</b>	<b>1142</b>	<b>+154</b>
<b>Variation</b>		<b>+3,5%</b>	<b>+14,5%</b>	<b>+6,8%</b>	<b>-7,9%</b>	<b>-0,5%</b>	<b>-0,4%</b>	<b>+2,4%</b>

En raison du mouvement de désendettement piloté en continu sur la période, la Commune a réduit de façon importante ses charges financières, passées de 382 k€ en 2016 à 286 k€ en 2022. Elles comprennent :

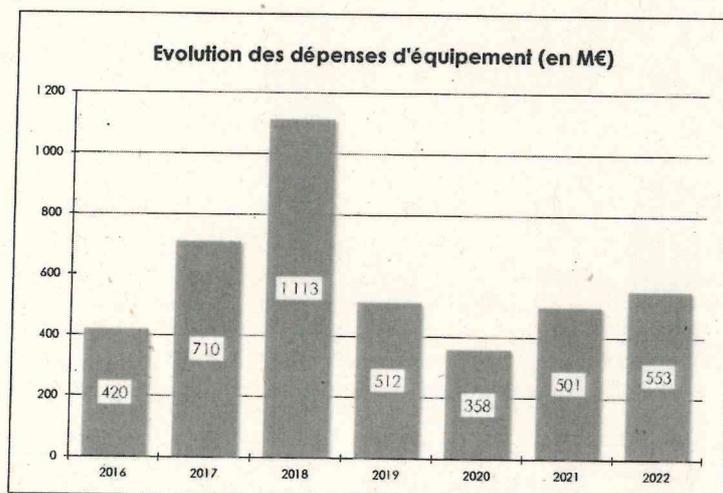
- les intérêts afférents aux emprunts bancaires en place : 64 k€ en 2022,
- et la part « frais financiers » du loyer généré par le marché de partenariat public-privé conclu en 2014 pour la construction du groupe scolaire des Charmilles : 221 k€.

L'évolution de l'écart entre le taux d'épargne brute et le taux d'épargne de gestion illustre la « normalisation » progressive du poids des charges financières au sein de la section de fonctionnement : de 7,6 points en 2016 l'indicateur est désormais revenu à 4,6 points – soit un niveau plus proche du seuil acceptable (autour de 4-5%), mais qui reste inférieur à la moyenne du bloc communal (1-2%).

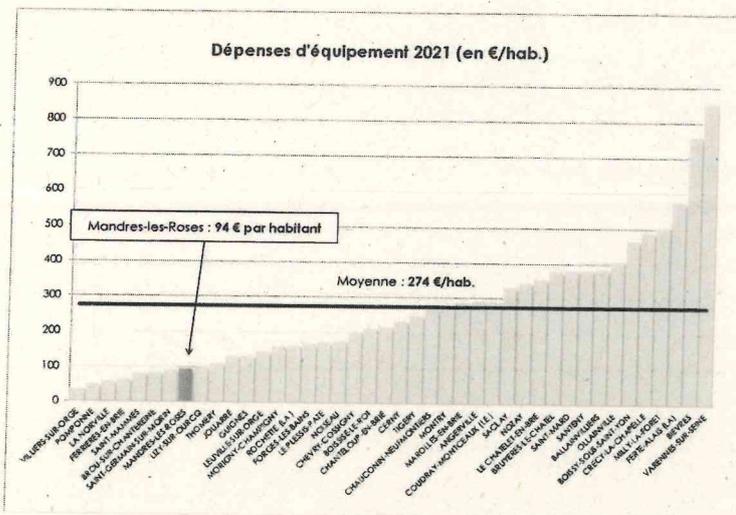


• Les investissements réalisés et leur financement.

Entre 2016 et 2022 les dépenses d'équipement de la Commune de Mandres-les-Roses ont oscillé entre 358 k€ et 1.113 k€ (point haut atteint en 2018).

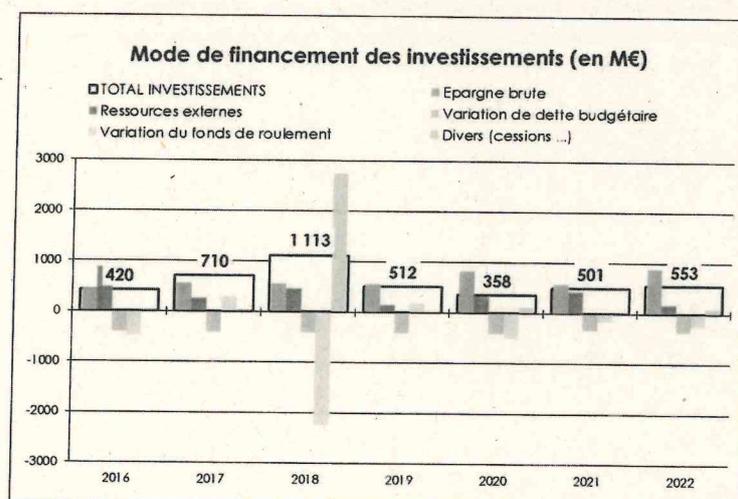


Les quelque 500 k€ d'investissements (hors dette) réalisés en 2021 représentent une dépense de 94 € par habitant : cet effort d'équipement positionne Mandres-les-Roses dans les derniers rangs des communes comparables du Val-de-Marne, de l'Essonne et de Seine-et-Marne, et assez nettement en-deçà de la moyenne de cet échantillon (274 € par habitant).



Les ressources mobilisées par la Commune depuis 2016 (autofinancement tiré de la section de fonctionnement, recettes externes et produits divers – incluant notamment 2,7 M€ tirés en 2018 de la vente d'un terrain communal) ont permis de couvrir tout à la fois :

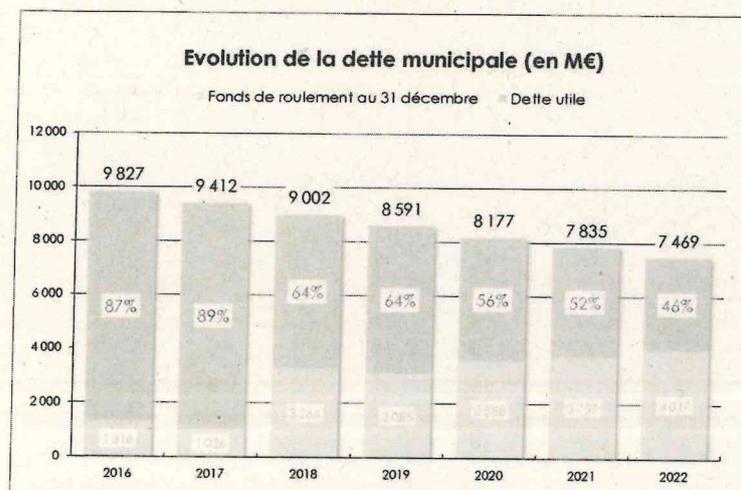
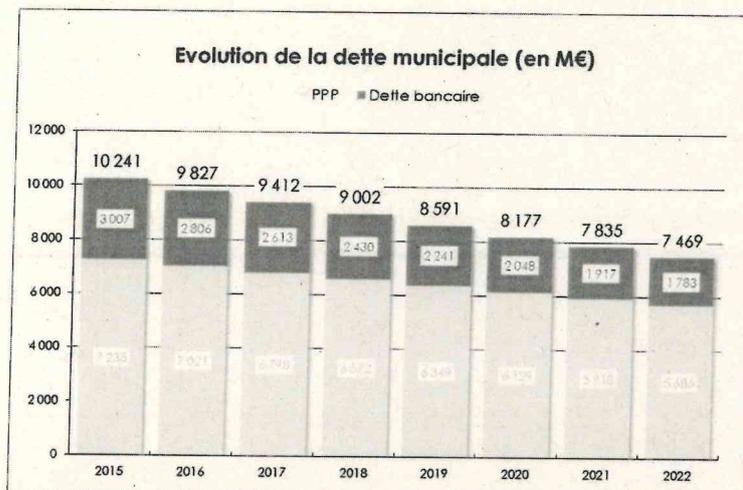
- l'ensemble des dépenses d'équipement précitées, sans recours à l'emprunt : le taux d'autofinancement des investissements atteint ainsi 106% en moyenne sur la période.
- en conséquence : un mouvement de désendettement continu ;
- également une augmentation du fonds de roulement : le niveau des excédents du budget principal ainsi grimpé d'un peu plus de 2 M€ en 2018 – du fait de la cession précitée – et a continué de progresser ensuite pour atteindre 4 M€ au terme de l'exercice 2022.



De ce fait, la dette portée par le budget principal s'est réduite de façon continue sur la période : de 10.241 k€ au 1<sup>er</sup> janvier 2016 l'encours est ainsi passé à 7.469 k€ fin 2022 (-27% au total).

Accusé de réception en préfecture  
 094-219400470-20230320-06a-2023-DE  
 Date de télétransmission : 30/03/2023  
 Date de réception en préfecture : 30/03/2023

Malgré cette baisse régulière, et du fait de la faiblesse relative des investissements réalisés ces dernières années, une part croissante de l'endettement est venue abonder le fonds de roulement du budget principal, qui représente plus de la moitié de l'encours fin 2022.



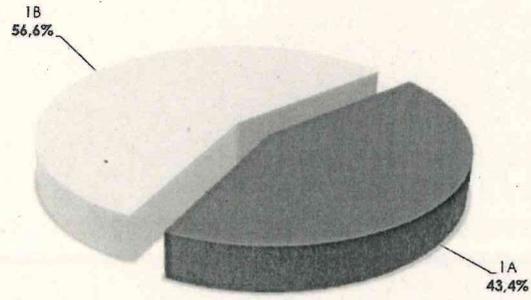
Les 7.649 k€ détenus fin 2022 se répartissent donc entre :

- huit contrats d'emprunts bancaires, qui représentaient donc à cette même date un capital restant dû de 1.783 k€ (24% de la dette totale, contre 29% en début de période),
- l'encours des loyers restant à régler (part capital) dans le cadre du marché de partenariat : 5.686 k€ (57%).

Les huit emprunts précités ont tous été conclus à taux fixe. Au sein de la grille « Gissler » ils émargent donc dans les catégories « 1A » (6 emprunts) et « 1B » (pour les 2 emprunts à barrière) – ce qui correspond dans les deux cas à un niveau de risque (très) modéré.

Introduite en 2009 et systématisée ensuite dans les états de dette annexés au compte administratif, la grille Gissler permet de classer les produits bancaires selon une double échelle : en fonction de leur structure (de A à F) et des indices sur lesquels ils reposent (de 1 à 6). Depuis la loi bancaire du 26 juillet 2013 – précisée sur ce point par le décret du 28 août 2014 – les emprunts positionnés au-delà de « 2C » ne peuvent en outre de fait plus être commercialisés.

Structure de l'encours au 31 décembre 2022



## 4. PERSPECTIVES PLURIANNUELLES

### 4.1. La fiscalité

→ Taxes ménages :

- coefficient de majoration forfaitaire : +7,1% en 2023, puis taux calé sur l'inflation de l'année précédente, elle-même déduite des hypothèses sur laquelle reposait le projet de loi de programmation des finances publiques 2023-2027 ;
- variation physique des bases (en sus) : +0,5% par an pour la THRS, +1,5% pour la TFB et +1,0% par an pour la TFNB ;
- taux d'imposition : maintenus inchangés sur l'ensemble de la période 2023-2028 ;
- rôle supplémentaires : 5 k€ par an.

Chiffres en k€	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Taxe d'habitation	1 731	53	52	56	59	61	63	64	65
<b>Taxe sur le foncier bâti (produit net)</b>	<b>1 303</b>	<b>3 138</b>	<b>3 541</b>	<b>3 859</b>	<b>4 092</b>	<b>4 284</b>	<b>4 445</b>	<b>4 591</b>	<b>4 741</b>
dont produit voté	1 308	2 276	2 553	2 776	2 938	3 072	3 183	3 288	3 395
dont effet du coefficient correcteur		+ 893	+ 1 011	+ 1 100	+ 1 165	+ 1 218	+ 1 262	+ 1 303	+ 1 346
dont fissage	-5	-32	-23	-17	-11	-6	0	0	0
Taxe sur le foncier non bâti	18	18	20	21	22	23	24	25	25
Rôles supplémentaires	12	11	8	5	5	5	5	5	5
<b>Total produits fiscaux</b>	<b>3 065</b>	<b>3 220</b>	<b>3 621</b>	<b>3 941</b>	<b>4 178</b>	<b>4 373</b>	<b>4 537</b>	<b>4 684</b>	<b>4 837</b>
Compensations TH	66								
<b>Compensation TFB locaux industriels (recette nette)</b>		<b>33</b>	<b>35</b>	<b>38</b>	<b>41</b>	<b>43</b>	<b>44</b>	<b>46</b>	<b>47</b>
dont compensation notifiée		24	25	27	28	30	31	32	33
dont effet du coefficient correcteur		+9	+11	+12	+12	+13	+13	+14	+14
Autres compensations TFB/TFNB	5	6	8	9	9	9	10	10	10
<b>Total compensations fiscales</b>	<b>71</b>	<b>39</b>	<b>43</b>	<b>47</b>	<b>50</b>	<b>52</b>	<b>54</b>	<b>56</b>	<b>57</b>
<b>TOTAL RECETTES FISCALES ET COMPENSATIONS</b>	<b>3 136</b>	<b>3 259</b>	<b>3 664</b>	<b>3 988</b>	<b>4 228</b>	<b>4 425</b>	<b>4 591</b>	<b>4 740</b>	<b>4 894</b>
<b>Variation</b>		<b>+3,9%</b>	<b>+12,5%</b>	<b>+8,8%</b>	<b>+6,0%</b>	<b>+4,7%</b>	<b>+3,7%</b>	<b>+3,3%</b>	<b>+3,3%</b>
Complément total apporté par le coefficient correcteur		+ 903	+ 1 021	+ 1 112	+ 1 177	+ 1 230	+ 1 275	+ 1 317	+ 1 360

→ Droits de mutation : rendement annuel fixé à 200 k€ de 2023 à 2028.

→ Droits de place : indexation sur l'inflation.

→ Taxe locale de publicité extérieure et taxe de séjour : 3,5 k€ par an.

→ Taxe locale sur la consommation d'électricité : hausse de +10% en 2023 puis indexation sur l'inflation constatée l'année précédente.

Pour rappel, la loi de finances pour 2021 a réformé les accises sur l'électricité :

- unification progressive (en 2021 et 2022) les coefficients appliqués par les communes sur les tarifs de base autour des niveaux plafonds : 8,0 à Mandres-les-Roses sur une échelle allant de 0 à 8,5,
- centralisation de la gestion de la taxe au niveau de l'Etat à partir de 2023 : aussi les frais de recouvrement collectés par les fournisseurs d'électricité au taux de 1,5% (1,0% lorsque la commune est membre d'un syndicat) ont-ils été à cette occasion réintégrés dans le tarif applicable,
- reversement chaque année aux collectivités, en régime de croisière, d'un produit indexé sur l'inflation constatée l'année précédente, et tenant compte de la variation des consommations électriques observée sur le territoire de la collectivité entre l'avant-dernière et l'antépénultième année.

#### 4.2. La DGF

Son calcul va être affecté par la réforme des indicateurs de richesse du bloc communal, qui doit entrer en vigueur à partir de cette année.

Le calcul des potentiel fiscaux/financiers et des efforts fiscaux a effectivement été modifié à plusieurs reprises :

- La loi de finances pour 2021 avait déjà adapté le calcul du potentiel financier afin de prendre en compte les conséquences de la suppression de la TH sur les résidences principales et de la réduction des bases de TFB et de CFE des établissements industriels.
- La loi de finances pour 2022 a quant à elle procédé à un élargissement du potentiel financier, au sein duquel sont désormais intégrés la part communale des droits de mutation (moyennée sur 3 ans), la majoration de TH sur les résidences secondaires, la taxe locale de publicité extérieure, la taxe sur les pylônes et la taxe additionnelle sur les installations nucléaires de base.
- Le même texte a également réduit le périmètre de l'effort fiscal, désormais concentré sur la seule fiscalité communale, et dont la TEOM et la REOM sont donc désormais exclues.

En raison des effets induits sur les calculs de péréquation, l'entrée en vigueur de la réforme est toutefois lissée sur 7 ans dans les communes, de 2022 (où les nouvelles formules étaient entièrement neutralisées) jusque 2028 (prise en compte à 100%). La loi de finances pour 2023 prolonge en revanche d'une année la neutralisation de la formule de calcul des efforts fiscaux, qui ne sera donc pas modifiée l'an prochain.

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Neutralisation potentiels fiscaux	100%	90%	80%	60%	40%	20%	0%
Neutralisation efforts fiscaux	100%	100%	80%	60%	40%	20%	0%

La réforme sera légèrement favorable pour la Mandres-les-Roses : son potentiel fiscal/financier devrait s'alléger dans une proportion plus importante que la moyenne, ce quelle que soit la base de comparaison retenue, tandis que l'écart entre l'effort fiscal de la Commune et la moyenne de la strate démographique se réduirait un peu à terme.

Chiffres en €/hab.	AVANT		APRÈS	
Potentiel fiscal de Mandres-les-Roses *	743		697	
Moyenne nationale (n-1)	662		649	
Ecart	+12%		+7%	
Potentiel financier de Mandres-les-Roses	1 057		993	
Moyenne strate démographique **	974		945	
Ecart	+9%		+5%	
Moyenne Ile-de-France	1 532		1 475	
Ecart	-31%		-33%	

\* Calculé sur la base d'une population logarithmiquement pondérée  
 \*\* Communes de 3.500 à 5.000 habitants

Chiffres en €/hab.	AVANT		APRÈS	
Effort fiscal de Mandres-les-Roses	1,03		0,97	
Moyenne strate démographique	1,14		1,03	
Ecart	-9%		-6%	

Ceci n'atténuerait toutefois que très partiellement l'érosion de la DGF de la Commune. Si du fait des équilibres qui régissent la loi de finances la dotation forfaitaire devrait légèrement progresser en 2023 sous l'effet de l'accroissement de la population (4.836 habitants recensés par l'INSEE contre

4.825 en 2022), elle est vouée à disparaître d'ici 2028 en raison des coups de rabot appliqués dans le cadre du mécanisme de l'écrêtement péréqué.

Chiffres en k€		2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
DGF (forfaitaire)		138	139	112	83	53	22	0
Variation			+1%	-19%	-26%	-36%	-59%	-100%

#### 4.3. Le FPIC

La contribution du territoire au FPIC devrait grimper de +40% entre 2022 et 2028, en raison de l'évolution des indicateurs de richesse consolidés de GPSEA : son montant atteindrait ainsi -4.737 k€ en 2028 contre -3.391 k€ en 2022. Compte tenu des règles de répartition de droit commun – et sauf à ce que l'EPT et le cas échéant les communes reviennent à une méthode de répartition dérogatoire – la contribution supportée en propre par Mandres-les-Roses pourrait quant à elle passer de -48 k€ à -81 k€.

Chiffres en k€		2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
FPIC NET DU TERRITOIRE		-3 391	-3 479	-3 547	-3 872	-4 189	-4 487	-4 737
Part prise en charge par Mandres-les-Roses		-48	-50	-52	-60	-68	-75	-81
En % du total		1,4%	1,4%	1,5%	1,5%	1,6%	1,7%	1,7%

#### 4.4. Les autres recettes de fonctionnement

→ Attribution de compensation : figée à 1.118 k€ en l'absence de nouveau transfert de charge en direction de la MGP.

→ Compensations d'exonérations fiscales : indexées sur les bases des impôts correspondants.

→ FNGIR : figé sur l'ensemble de la période 2023-2028.

→ FCTVA perçu en section de fonctionnement : 5 k€ par an.

→ Autres participations : forfait annuel de 250 k€ incluant les dotations perçues directement par la Commune auprès de la CAF depuis la reprise de la crèche gérée par le CCAS (autour de 150 k€) et les participations diverses versées par l'Etat, la Région, ... (un peu plus de 100 k€ en moyenne de 2016 à 2022).

→ Redevances : 500 k€ en 2023, puis indexation sur l'inflation.

→ Produits divers de gestion courante : 5 k€ en 2023, qui sont aussi supposés évoluer au même rythme que l'inflation les années suivantes.

→ Atténuations de charges (remboursements sur rémunérations pour l'essentiel) : 30 k€ chaque année.

#### 4.5. Les dépenses de fonctionnement

→ Fluides :

- En 2023, leur montant est évalué à 427 k€, dont 329 k€ de charges d'électricité qui correspondent à l'estimation établie sur la base de ses consommations prévisionnelles et des tarifs appliqués dans le cadre des contrats d'approvisionnement (379 k€), déduction faite de la « ristourne » dont la Commune devrait bénéficier au titre de « l'amortisseur » mis en place par la loi de finances pour 2023 (autour de -50 k€), et 98 k€ de dépenses d'eau et de chauffage.
- Entre 2024 et 2028, ce poste est supposé évoluer au même rythme que l'inflation : cette hypothèse postule donc (prudemment) un maintien des tarifs à un niveau élevé.

→ Autres charges générales (011 hors fluides) : 1.196 k€, revalorisés ensuite en proportion de l'inflation.

→ Frais de personnel (012) : 2.360 k€ en 2023 puis application d'un coefficient d'indexation annuel de +3,5% censé couvrir l'ensemble des facteurs de hausse qui pourraient survenir dans les années à venir : possible nouvelle revalorisation du point d'indice, recrutements, mesures catégorielles, ...

→ Fonds de compensation des charges territoriales : progression de +187 k€ sur l'ensemble de la période 2022-2028, sous l'effet tout à la fois de la revalorisation de la part socle et des charges transférées en proportion du coefficient de majoration des valeurs locatives, et de la nouvelle formule d'indexation introduite à partir de 2023.

Un accord est effectivement intervenu à l'occasion des conseils de territoires des 19 novembre 2021 et 12 octobre 2022 pour introduire dans le calcul du FCCT un complexe mécanisme d'indexation :

- revalorisation minimale du FCCT (hors compensation part salaires) de +1,2% par an,
- abondement à hauteur de 25% de la croissance des taxes foncières observée sur le territoire de la commune l'année précédente, dans la limite du coefficient de majoration des valeurs locatives rehaussé de +1,1%,
- plafonnement de l'augmentation à 35% de la croissance des taxes foncières constatée l'année précédente.

Chiffres en k€	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Δ 28/22
FCCT fiscal	326	329	331	333	334	335	336	+10
dont part socle	48	51	53	55	56	57	58	
dont compensation part salaires	278	278	278	278	278	278	278	
Charges transférées	281	281	281	281	281	281	281	
Part dérogatoire	23	72	106	134	157	178	199	+176
dont indexation des charges transférées	23	45	59	69	77	83	89	
dont plancher/plafond d'évolution		27	47	65	80	95	110	
<b>FCCT TOTAL</b>	<b>630</b>	<b>682</b>	<b>719</b>	<b>748</b>	<b>772</b>	<b>794</b>	<b>817</b>	<b>+187</b>
Variation		+8,2%	+5,4%	+4,1%	+3,2%	+2,9%	+2,8%	

→ Autres contributions communales :

- Contingent incendie : indexation sur le taux d'inflation de l'année.
- Financement de la police intercommunale : 142 k€ en 2023 puis application d'un coefficient d'indexation de +3,5% par an, identique à l'hypothèse retenue pour les frais de personnel.
- Subvention d'équilibre versée au centre communal d'action sociale : 132 k€ en 2023 et 150 k€ chaque année de 2024 à 2028.
- Subventions aux associations : forfait annuel de 71 k€.

→ Autres charges de gestion courante (65 hors contributions) : 152 k€ en 2023, qui sont ensuite supposés évoluer au même rythme que l'inflation.

→ Prélèvement SRU : simulé en prenant en compte l'évolution prévisionnelle du potentiel fiscal de la Commune, compte tenu de l'entrée en vigueur progressive de la réforme des indicateurs de péréquation, et en tablant sur une stabilité du nombre de logements manquants dans les années à venir.

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Potentiel fiscal par habitant	1 007	1 025	1 019	1 012	999	987	974
Nombre de logements manquants	122	122	122	122	122	122	122
<b>Prélèvement SRU (en k€)</b>	<b>30,7</b>	<b>31,3</b>	<b>31,1</b>	<b>30,9</b>	<b>30,5</b>	<b>30,1</b>	<b>29,7</b>
<i>Variation</i>		+1,8%	-0,6%	-0,6%	-1,3%	-1,3%	-1,3%

→ Charges de fonctionnement induites par l'extension de l'école maternelle, dont la « mise en service » est prévue pour la rentrée 2025 : 5% du montant brut global de l'investissement soit 32 k€ en 2025 (fonctionnement sur quatre mois) puis 95 k€ en année pleine (à partir de 2026) avec indexation sur l'inflation.

→ Charges financières : flux simulé à partir des tableaux d'amortissement des emprunts bancaires, ainsi que de l'échéancier du marché de partenariat public privé (aucun nouvel emprunt n'étant intégré sur la période 2022-2028).

*Chiffres en k€*

	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Emprunts bancaires	69	65	58	52	47	43
PPP (loyer part intérêts)	217	204	202	196	191	174
<b>Total frais financiers</b>	<b>285</b>	<b>269</b>	<b>260</b>	<b>248</b>	<b>238</b>	<b>216</b>

#### 4.6. La section d'investissement

→ Dépenses d'équipement :

- Prise en compte du programme pluriannuel d'investissement qui dans sa dernière version (actualisée en janvier 2023) totalise 5.853 k€ sur la période 2023-2026 – dont 1.905 k€ (1/3 du total) prévus pour les travaux d'extension de l'école maternelle.
- Ajout d'une enveloppe annuelle forfaitaire de 700 k€ pour les exercices 2026 à 2028.

*Chiffres en k€*

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	CUMUL
Extension de l'école maternelle	-45	1 280	580				<b>1 905</b>
Restauration de la ferme de Monsieur	880	520					
Voirie & terrains	498	600	50	35			
Autres dépenses d'équipement	480	415	415	55			
<b>Total PPI</b>	<b>1 903</b>	<b>2 815</b>	<b>1 045</b>	<b>90</b>			<b>5 853</b>
Autres dépenses d'équipement				700	700	700	
<b>TOTAL INVESTISSEMENTS</b>	<b>1 903</b>	<b>2 815</b>	<b>1 045</b>	<b>790</b>	<b>700</b>	<b>700</b>	<b>7 953</b>

→ Taxe d'aménagement : 81 k€ par an.

→ Financements attendus (y compris la DETR et les amendes de police mais hors FCTVA) :

- Reprise des montants renseignés dans le PPI, lequel table sur un taux de subventionnement global de 43%.
- Application pour les autres investissements (hors PPI) d'un taux de financement moyen de 20%.

Chiffres en k€

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	CUMUL
Financements attendus (PPI)	809	1 197	444	38			2 488
Autres subventions d'équipement				140	140	140	420
<b>TOTAL SUBVENTIONS</b>	<b>809</b>	<b>1 197</b>	<b>444</b>	<b>178</b>	<b>140</b>	<b>140</b>	<b>2 908</b>

→ FCTVA : 16,404% de 90% des investissements hors dette réalisés l'avant-dernière année.

→ Flux afférents à la dette : reprise des échéanciers.

Chiffres en k€

	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Emprunts bancaires	138	143	147	132	124	127
PPP (loyer part capital)	243	222	243	251	265	226
<b>Annuité totale</b>	<b>382</b>	<b>365</b>	<b>390</b>	<b>383</b>	<b>389</b>	<b>353</b>

#### 4.7. Projection 2022-2028 et impact sur les agrégats et ratios financiers de la Commune

Chiffres en k€

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Taxe d'habitation et taxes foncières	3 621	3 941	4 178	4 373	4 537	4 684	4 837
Autres recettes fiscales	411	335	341	345	348	350	353
<b>Total fiscalité</b>	<b>4 032</b>	<b>4 276</b>	<b>4 519</b>	<b>4 718</b>	<b>4 885</b>	<b>5 035</b>	<b>5 190</b>
DGF	138	139	112	83	53	22	0
Attribution de compensation	1 119	1 119	1 119	1 119	1 119	1 119	1 119
Prélèvement FPIC	-48	-50	-52	-60	-68	-75	-81
FNGIR	26	26	26	26	26	26	26
Autres dotations	340	302	305	307	309	311	312
Tarifs & redevances	488	500	515	526	535	545	554
Autres recettes de fonctionnement	55	82	35	35	35	35	35
<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>6 149</b>	<b>6 393</b>	<b>6 578</b>	<b>6 754</b>	<b>6 893</b>	<b>7 017</b>	<b>7 155</b>
<b>Variation</b>		<b>+4,0%</b>	<b>+2,9%</b>	<b>+2,7%</b>	<b>+2,1%</b>	<b>+1,8%</b>	<b>+2,0%</b>
Charges générales	1 503	1 623	1 672	1 707	1 737	1 767	1 798
Frais de personnel	2 289	2 360	2 443	2 528	2 617	2 708	2 803
FCCT	630	682	719	748	772	794	817
Indemnités & participations versées	512	602	633	644	654	665	675
Autres dépenses de fonctionnement *	32	31	31	63	129	130	132
Charges financières	286	285	269	260	248	238	216
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>5 251</b>	<b>5 584</b>	<b>5 767</b>	<b>5 951</b>	<b>6 157</b>	<b>6 303</b>	<b>6 441</b>
<b>Variation</b>		<b>+6,3%</b>	<b>+3,3%</b>	<b>+3,2%</b>	<b>+3,5%</b>	<b>+2,4%</b>	<b>+2,2%</b>

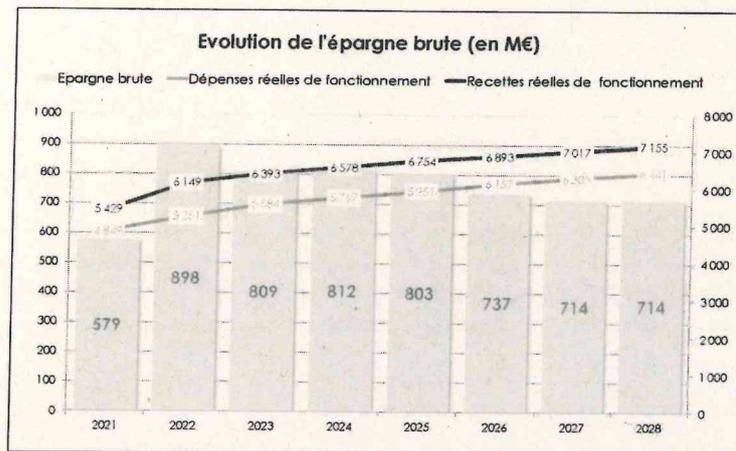
\* Y compris les charges induites par l'extension de l'école maternelle

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230320-06a-2023-DE  
Date de télétransmission : 30/03/2023  
Date de réception en préfecture : 30/03/2023

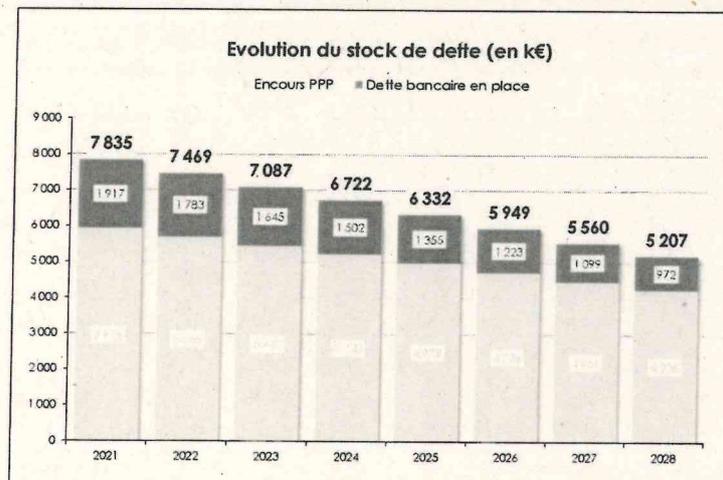
La projection pluriannuelle aboutit à :

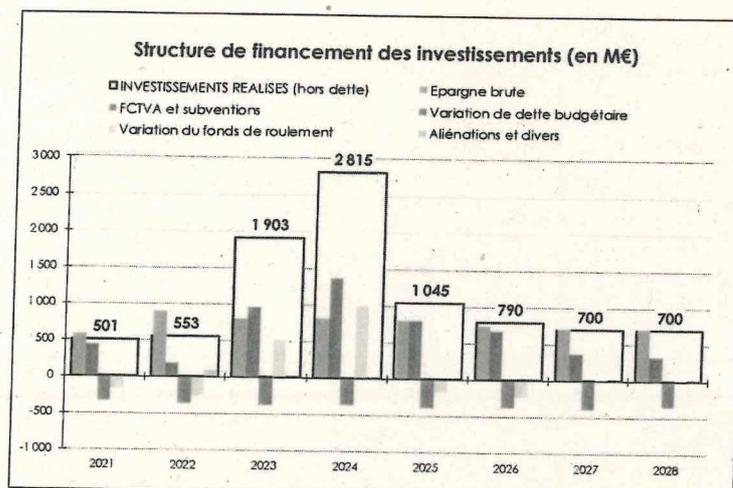
- une baisse de l'épargne brute en 2023, qui s'établirait autour de 809 k€ : la forte hausse des coûts de l'énergie, ainsi que dans une moindre mesure des frais de personnel, absorberait ainsi la majeure partie du « gain » issu de la hausse des taux décidée en 2022 ;
- une stabilisation les années suivantes, suivie d'une légère progression en fin de période.

En 2023 la Commune pourrait être éligible de justesse au « filet de sécurité » reconduit par la loi de finances pour 2023, la baisse de son épargne (-15% estimés) avoisinant le seuil retenu (-15%). Compte tenu des hypothèses précitées elle bénéficierait alors d'un reversement de 47 k€, qui peut d'ores et déjà être inscrit au budget primitif et faire l'objet d'une demande d'acompte (remboursable s'il s'avérait que la réduction de l'épargne était moins marquée que prévu).



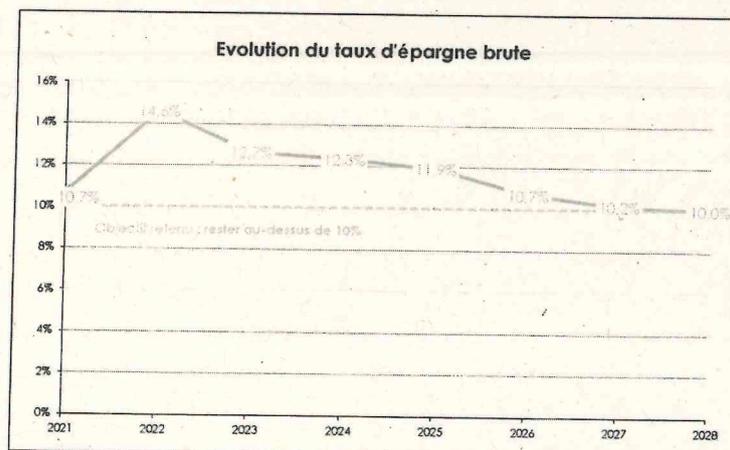
L'ensemble du PPI serait ainsi financé sans recours à l'emprunt, la part des dépenses d'équipement non autofinancées étant couverte par les financements externes attendus et par une réduction du fonds de roulement, qui serait ainsi ramené de 4 M€ à un peu plus de 2 M€ en fin de période.

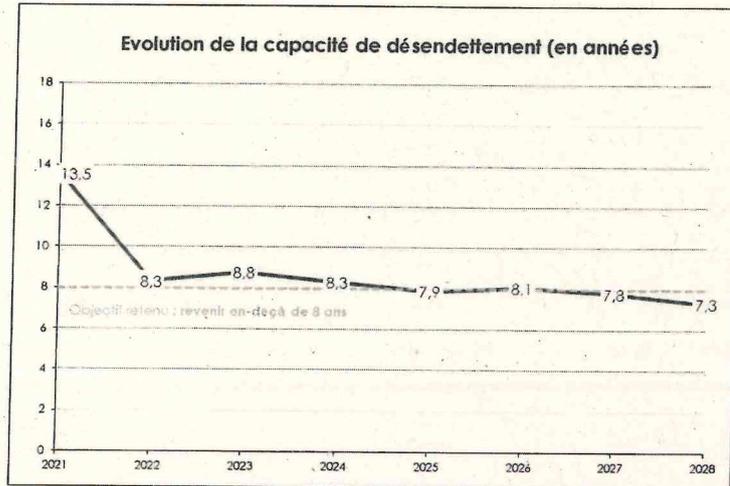




En conséquence :

- Le taux d'épargne brute se stabiliserait autour de 10% sur l'ensemble de la période 2023-2028, ce même en intégrant les dépenses de fonctionnement supplémentaires induites par l'agrandissement de l'école maternelle et une stabilisation des charges d'énergie à un niveau élevé. La Commune resterait ainsi en mesure de faire face à un choc financier exogène, incluant un renforcement des contraintes financières imposées par l'Etat au monde local.
- En raison de la poursuite de la réduction de l'encours de dette porté par le budget principal et du maintien de l'épargne à un niveau correct, la capacité de désendettement s'améliorerait progressivement après un ressaut ponctuel en 2023. Mandres-les-Roses reconstituerait ainsi un potentiel de ré-endettement et donc d'investissement à l'horizon 2028.





Accusé de réception en préfecture  
 094-219400470-20230320-06a-2023-DE  
 Date de télétransmission : 30/03/2023  
 Date de réception en préfecture : 30/03/2023